

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale Rouen*: Saisie immobilière; offres réelles; domicile élu. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Affaire Géant; demande en nullité de testament. — *Tribunal civil de Tours*: Affaire Pourcher; fidéi-commis tacite au profit d'établissements religieux non autorisés. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Faillite; concordat; cautionnement; règlement des dividendes par le failli; novation. — Usurpation d'enseigne.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.): *Bulletin*: Contrainte par corps; durée; partie civile; frais remboursés au Trésor. — Chasse; champ chargé de récolte; arrêt du préfet; peine. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Règlement sur la pharmacie; vente de médicaments mal préparés ou détériorés. — Infanticide; homicide par imprudence. — *Tribunal correctionnel de Lille*: Acteur; critique; droit de réponse; question de presse.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renard.

Audience du 13 juin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OFFRES RÉELLES. — DOMICILE ÉLU.

Des offres réelles ne peuvent pas être valablement faites au domicile élu par le créancier dans un commandement tendant à saisir immobilière. (C. de proc. civ., art. 584 et 673.)

Le 31 octobre 1837, les époux Donon vendirent, suivant acte passé devant M^e Platel, notaire à Magny, aux époux Goupil, demeurant à Rouen, une propriété dite l'Abbaye, située à Ivry-la-Bataille (Eure), et à usage de filature. Le prix et les intérêts furent stipulés payables en l'étude dudit notaire de Magny. Il fut en outre expressément convenu entre les parties que le défaut de paiement de deux semestres consécutifs des intérêts rendrait le prix, ou ce qui en resterait dû, immédiatement exigible.

A la fin de 1844, les époux Goupil se trouvant débiteurs de deux semestres d'intérêts, le sieur Donon fils, au lieu et place de ses père et mère, décédés dans l'inter valle, fit faire, le 24 décembre, commandement auxdits époux Goupil de payer la somme de 2,500 francs, montant des deux semestres échus. Cet exploit contenait déclaration que, faute de paiement, les sieur et dame Goupil y seraient contraints par toutes voies de droit, savoir, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, par la saisie-exécution de leurs meubles et effets, et, après l'expiration de trente jours, par la saisie de leurs immeubles. Le contenu de plus élection de domicile: 1^o à Evreux, en l'étude de M^e Alaboisette, avoué; 2^o à Ivry-la-Bataille, en la demeure de Chandelier, huissier, et 3^o à Rouen, en l'étude de M^e Vierray, avoué.

Antérieurement, à la date du 24 mars 1843, le sieur Goupil ayant eu besoin, pour son commerce, d'un crédit de banque, avait, pour l'obtenir, hypothéqué l'abbaye d'Ivry au profit de MM. de Saint-Aignan et Lecerf-Chédeville et C^e, banquiers à Rouen. Ces derniers, intéressés à prévenir les poursuites contre leur débiteur, firent, le 7 janvier 1845, au sieur Donon, offres réelles de la somme de 2,500 francs et des frais. Ces offres furent faites au domicile élu dans le commandement en l'étude de M^e Alaboisette, avoué à Evreux, qui les refusa.

Le 15 mars suivant, le sieur Donon, sans avoir égard à ces offres, fit saisir l'abbaye d'Ivry, et, par exploit du 17 du même mois, fit un nouveau commandement aux époux Goupil de lui payer le prix principal devenu exigible faute de paiement des intérêts.

Mais, suivant exploit du 22 dudit mois de mars, MM. de Saint-Aignan et Lecerf-Chédeville et C^e s'opposèrent à ce nouveau commandement et à la saisie immobilière, et assignèrent en même temps le sieur Donon devant le Tribunal civil d'Evreux pour voir déclarer valables et libératoires les offres par eux faites le 7 janvier 1845.

Le sieur Donon soutint que ces offres étaient nulles, par la raison qu'elles n'avaient pas été faites au lieu fixé dans le contrat de vente pour le paiement, c'est-à-dire au domicile du notaire de Magny.

La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si des offres réelles peuvent être valablement faites par le débiteur ou ses ayans-cause au domicile élu dans le commandement tendant à saisir immobilière. Pour la nullité, voir Aix, 24 février 1844, Ricard contre Bonnaud; Toulouse, 30 juillet 1844, époux Calamun contre Cargues. Pour la validité, Nîmes, 23 janvier 1827, Lattier contre les héritiers Mandrin. — Cassation, 12 janvier 1842, syndic Guéhin contre de Boulen.

Par ce dernier arrêt, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, par lequel cette Cour s'était également prononcée pour la validité des offres réelles dans le cas dont il s'agit. Pour justifier cette dernière jurisprudence, M. Chauveau (*Lois de la procédure civile*, Quest. 2425 bis) fait remarquer que le créancier qui a fait signifier un commandement à fin de saisie immobilière peut vouloir abandonner cette voie et lui préférer celle de la saisie-exécution, et il n'a pas besoin pour cela de renouveler son commandement, la saisie-exécution pouvant intervenir après tout acte qui, en signifiant au débiteur le titre exécutoire, le menace, faute de paiement, d'une exécution forcée.

Ne semble-t-il pas, et à plus forte raison, que le débiteur agit régulièrement en faisant, comme dans l'espèce ci-dessus rapportée, des offres réelles au domicile élu dans le commandement, encore bien qu'il y ait un lieu convenu pour le paiement, si le commandement contient à la fois et la menace de saisie-exécution, et la menace de saisie immobilière? Doit-on, lorsque, les offres faites, le créancier préfère à la saisie-exécution la saisie immobilière, faire au débiteur un grief de n'avoir pas fait ses offres au domicile élu pour le paiement? La raison et l'équité ne demandent-elles pas, surtout dans l'espèce dont il s'agit, que l'on

supplée dans l'article 673 du Code de procédure la disposition de l'article 584 du même Code?

Le Tribunal civil d'Evreux, et la Cour royale de Rouen, statuant sur appel du jugement de ce Tribunal, ne l'ont pas pensé. Les motifs de l'arrêt de la Cour royale de Rouen sont ainsi conçus :

« Attendu, en droit, qu'entre autres conditions exigées par l'art. 1238 du Code civil pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

« Attendu que cette disposition de loi trace une règle générale, et forme le droit commun en cette matière, et que, si elle place sur la même ligne les offres faites au domicile convenu et celles faites aux autres domiciles indiqués ou à la personne du créancier, il faut du moins, pour pouvoir se soustraire à cette règle du droit commun, y être formellement autorisé par un texte spécial;

« Attendu que si l'art. 584 du Code de procédure civile a introduit une exception au principe général au cas de la saisie-exécution, en donnant au débiteur la faculté de faire des offres réelles au domicile élu par le commandement, c'est-à-dire dans la commune où doit se faire l'exécution, cette exception ne peut s'étendre du cas prévu à un cas imprévu, et notamment à la saisie immobilière;

« Qu'en effet, l'art. 673 dudit Code de procédure civile, spécialement applicable à cette dernière saisie, ne déroge pas au droit commun en permettant, comme l'art. 584 précité, que les offres réelles soient faites au domicile élu dans le commandement, et qu'on ne peut, par une considération d'analogie, arriver à la même solution exceptionnelle là où les poursuites se différencient d'ailleurs si essentiellement par leur forme et leur objet;

« Attendu, dans l'espèce, que les offres ont été faites au domicile élu par le commandement tendant à saisir immobilière, c'est-à-dire dans le lieu où siège le Tribunal qui doit connaître de la saisie, et que, d'après les principes sus-énoncés, sans attribuer à l'élection de domicile conventionnelle d'autres effets que ceux résultant du droit commun consacré par l'art. 1238 du Code civil, ces offres sont irrégulières et nulles pour n'avoir pas été faites au domicile convenu. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 18 juillet.

AFFAIRE GEANT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 1^{er}, 7 et 21 juin dernier, de la demande en nullité de testament formée par M^{lle} Baudin contre M. Delafaye, légataire universel de M^{me} Géant.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, a rendu le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche l'écriture matérielle du testament :
« Attendu que l'expertise confirme la sincérité de cette écriture; que la représentation au Tribunal du testament et des écritures et signatures les plus récentes n'a laissé aucun doute; qu'on n'a tenté par aucune contre-preuve de détruire ces éléments positifs; que la date postérieure et la rédaction moins usuelle et moins nette du testament, est encore une preuve de sa sincérité; que quelques différences dans deux lettres sont insignifiantes, surtout en considération des variations de l'écriture aux différentes époques de la vie;

« En ce qui touche les considérations morales :
« Attendu que M^{lle} Baudin ne justifie d'aucun témoignage d'affection de la part de sa tante, et durant toute son existence; qu'elle n'a été ni appelée ni admise auprès d'elle dans son intimité, et qu'il ne lui a jamais été demandé aucun de ces services qu'autorisait sa qualité de nièce; qu'au contraire, tout établit que la dame Géant avait toujours éprouvé pour sa nièce un éloignement constant; qu'elle n'appela M^{lle} Baudin que du nom de *bâtarde*; que même au moment de la dernière maladie de sa tante, à l'instant de son décès, elle n'avait pas été admise auprès d'elle;

« Attendu que Delafaye, filleul des sieur et dame Géant, avait reçu de l'un et de l'autre des témoignages d'une constante affection; qu'il résulte de la correspondance, notamment de celle du mari, qu'on lui confiait la situation domestique, les chagrins intérieurs, et qu'on lui demandait son entremise pour conserver l'union de la famille, en lui accordant ainsi un témoignage évident d'affection et de confiance;

« Attendu que la dame Géant a été appelée à tous les actes de la vie civile de Delafaye et de sa famille; que celui-ci lui a, à plusieurs reprises, rendu des services intimes et d'affection, ainsi que cela résulte de la correspondance...

« Attendu que l'existence du testament a été révélée par les lettres de la dame Delafaye en 1842, à une époque où cette révélation pouvait être dangereuse; que cette existence a été confirmée, d'ailleurs, par la lettre écrite au sieur Boltein;

« Attendu que les explications les plus naturelles justifient les circonstances qui ont précédé la remise du testament, et les propositions faites à la demoiselle Baudin, déjà connues par la correspondance de M^{me} Delafaye, en 1842;

« Que les contradictions qui existent dans quelques déclarations des intentions de la dame Géant, qui, tantôt redoutait de faire un testament, et tantôt disait qu'elle appellerait son notaire, sont trop contradictoires pour détruire des preuves aussi puissantes;

« Déclare la demoiselle Baudin mal fondée dans sa demande en nullité de testament; l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré.

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE POURCHER. — FIDÉI-COMMIS TACITE AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX NON AUTORISÉS.

Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juillet, l'exposé des faits. A l'audience du 10 juillet, le Tribunal, par l'organe de M. le président Carré, a rendu le jugement suivant, qui est motivé d'une manière très remarquable :

« Attendu que la demoiselle Cornuau demande la délivrance d'un legs de 34,000 francs qu'elle prétend avoir été fait à son profit par la demoiselle Esther Pourcher;

« Attendu que le testament de la demoiselle Esther Pourcher, à la date du 16 décembre 1843, contient, en ce qui concerne la D^{lle} Cornuau la disposition suivante: « Je donne et lègue à M^{lle} Anna Cornuau, propriétaire, demeurant à Tours, rue Creuse, n^o 6, la somme de 34,000 francs, à la charge par elle d'exé-

cuter les intentions que je lui ai communiquées, et qui sont également connues de mon exécuteur testamentaire, ci-après nommé; je rétracte de suite l'obligation que je viens de lui imposer, et déclare lui laisser la faculté de faire à cet égard ce qu'elle jugera convenable, m'en rapportant entièrement à sa délicatesse;

« Dans le cas où M^{lle} Anna Cornuau, propriétaire, demeurant à Tours, rue Creuse, 6, viendrait à décéder, ce legs profitera à M^{lle} Justine Viollet, propriétaire, demeurant à Tours, place Saint-Saturnin, à laquelle j'ai également manifesté mes intentions, et qui jouit à juste titre de ma confiance;

« Enfin, si cette dernière et M^{lle} Anna Cornuau mouraient avant moi, je veux que le même legs profite à M^{lle} Joséphine Viollet, propriétaire, demeurant à Tours, place Saint-Saturnin, mon autre amie, laquelle se trouve à mon égard dans les mêmes termes que les deux autres;

« Je n'impose également aucune charge à M^{lles} Justine Viollet et Joséphine Viollet, dans le cas où le legs particulier que je viens de faire profiterait à l'une ou à l'autre d'elles, car je me repose entièrement sur leur bonne foi bien connue et leurs marques d'affection pour moi;

« Attendu que, malgré l'inutile artifice sous lequel on a cherché à dénigrer la pensée véritable qui dirige la testatrice, cette disposition n'en révèle pas moins l'existence d'un fidéi-commis dont est grevée la demoiselle Cornuau;

« Que nos lois n'ont prescrit aucune formule sacramentelle pour la validité des testaments; qu'il n'en existe pas davantage pour la constitution des fidéi-commis, et qu'il suffit que l'intention se fasse jour malgré les obscurités dont on a voulu l'envelopper;

« Qu'il est constant d'ailleurs en doctrine que le légataire ou l'héritier sont liés par les dispositions faites sous forme de prière, aussi bien que par les dispositions faites impérativement;

« Qu'on ne pourrait soutenir dans la cause que la disposition ci-dessus transcrite ne contient qu'un simple avis, qu'une indication d'emploi dans l'intérêt seul du légataire, puisque l'existence d'une note explicative des intentions de la testatrice a été révélée par l'interrogatoire de la demoiselle Cornuau et du sieur Gerbier, et produite au cours de l'instance;

« Que cette note, écrite en entier de la main de la demoiselle Pourcher, datée et signée par elle, présente tous les caractères d'un testament olographe, et se lie d'une manière nécessaire au testament prédécaté, dont elle forme l'appendice et le codicille;

« Que cette note est conçue dans les termes suivants: « Je prie ma légataire particulière de vouloir bien exécuter les intentions suivantes, relatives à la somme de 34,000 francs que je lui ai léguée dans mon testament, et que mes frères devront lui payer :

- 1^o A ma légataire particulière, à la charge par elle de pourvoir à mes honneurs funèbres, et d'exécuter les autres pieuses intentions que je lui ai manifestées, la somme de 10,000 francs; 2^o à M^{lle} Louise-Elisabeth-Christine Fourcade dite Prunet, à la charge par elle de faire toujours et successivement, dans sa maison, l'éducation de deux orphelins, soit dans la paroisse de Poulaines, soit dans celle de Luçay-le-Mâle, soit enfin dans l'une ou l'autre de ces deux paroisses où le besoin sera plus pressant: ces orphelins lui seront présentés par mes frères ou leurs descendants: la somme de 10,000 francs; 3^o à M^{lle} Joséphine Fromon, à la charge par elle d'exécuter les pieuses intentions que je lui ai manifestées, la somme de 5,000 francs; 4^o à M^{lle} Thérèse Fournier, demeurant chez M^{lle} Aimée Sully, à la charge par elle d'exécuter les pieuses intentions que je lui ai manifestées, la somme de 5,000 francs; 5^o aux religieuses de Saint-André, aux filles de la Croix, établies dans la paroisse de Villentris (Indre), 1,000 francs; 6^o aux orphelins de M. Pasquier, 1,000 francs; 7^o à l'œuvre de la Propagation de la Foi, 500 francs; 8^o au curé de Villentris, M. Silvain Berton, à la charge par lui d'acquitter 150 messes pour le repos de mon âme, la somme de 300 francs; 9^o à M. Genty, à la charge par lui d'acquitter, quand il le pourra, 150 messes pour le repos de mon âme, 200 francs; 10^o à M. Allouard, à la charge par lui d'acquitter 150 messes pour le repos de mon âme, 200 francs; 11^o à MM. les Lazaristes de Tours, à la charge par eux d'acquitter 150 messes pour le repos de mon âme, 200 francs; 12^o à ma légataire particulière, à la charge par elle de faire dire des messes pour le repos de mon âme, et pour mes parents défunts et vivants, la somme de 600 francs.

« Les deux orphelins placés par mes frères devront rester à l'établissement jusqu'à vingt-un ans;

« Que ce codicille ne permet plus aucun doute sur le véritable caractère de la disposition, qu'il rend manifeste la proposition ci-dessus établie, et qui résultait du contexte même du testament, savoir: que le legs de 34,000 francs ne doit point profiter à la demoiselle Cornuau, qu'elle n'est point la véritable gratifiée, qu'elle n'est chargée que de remettre, de prêter son ministère pour l'exécution du legs fait en réalité aux personnes dénommées dans la note ou codicille ci-dessus transcrite;

« Qu'ainsi au moins en ce qui concerne une somme de 23,400 francs, la demoiselle Cornuau est évidemment sans droit et sans qualité pour réclamer la délivrance d'un legs qui ne doit en aucun cas lui profiter;

« Attendu que de la même note il résulte que sur les 34,000 f. légués, 10,000 francs le seraient à M^{lle} Cornuau, à la charge par elle de pourvoir aux honneurs funèbres de la testatrice et d'exécuter les autres pieuses intentions que ladite testatrice lui a manifestées, et une somme de 600 francs, à la charge par elle de faire dire des messes pour le repos de l'âme de la testatrice et pour ses parents défunts et vivants;

« Attendu que ces dispositions elles-mêmes contiennent un nouveau fidéi-commis, et non un legs pur et simple au profit de la demoiselle Cornuau;

« Qu'elles imposent à ladite demoiselle Cornuau la charge ou l'obligation d'exécuter certaines pieuses intentions que la testatrice déclare avoir manifestées;

« Qu'elles constituent ainsi ce que les auteurs appellent la disposition modale, en d'autres termes, une condition résolutoire, dont l'inexécution entraînerait l'annulation de la disposition;

« Que si tel est le véritable caractère de la disposition contenue en la note explicative, il en résulte que cette disposition ne saurait être maintenue;

« Qu'en effet, l'exécution ne saurait être appréciée ni par l'exécuteur testamentaire ni par l'héritier, et que le légataire pourrait impunément violer la condition sous laquelle la libéralité lui a été consentie, et sans laquelle cette libéralité n'eût pas eu lieu;

« Qu'un tel mode de disposition, en laissant incertains le véritable légataire et la destination de la libéralité, aurait encore l'inconvénient grave de fournir au testateur la faculté de fouler aux pieds toutes les dispositions prohibitives de la loi, puisque, sous la couleur de dispositions pieuses, il pourrait transmettre, soit à des personnes, soit à des établissements indignes ou incapables de recevoir; que cette obscurité même est l'indice d'une fraude à la loi, et que la demoiselle Cornuau n'a, ni dans son interrogatoire, ni par aucun document produit au procès, fait connaître la véritable destination de la somme de 10,000 francs;

« Qu'on soutient que la jurisprudence a consacré la validité de dispositions faites à la charge de certaines œuvres pies; mais qu'il n'en peut être ainsi que lorsque ces dispositions

sont relatives à des sommes de peu d'importance, en raison de la fortune du testateur;

« Que dans l'espèce, la disposition d'une somme de 10,000 fr. est une valeur importante qui s'augmenterait encore de deux legs de 5,000 francs chacun, faits l'un à la demoiselle Joséphine Fromon, et l'autre à la demoiselle Thérèse Fournier, tous deux à la charge d'exécuter les pieuses intentions de la testatrice, et d'une somme de 900 francs destinée à l'acquiescement de six cents messes; enfin, d'une somme 600 francs destinée à l'acquiescement d'un nombre de messes indéterminé; le tout formant ensemble une somme de 21,500 francs, consacrée à des messes et à l'exécution prétendue de pieuses intentions;

« Attendu néanmoins que la disposition de la note explicative imposait à la demoiselle Cornuau la charge de pourvoir aux honneurs funèbres de la testatrice, et qu'il y aurait lieu de tenir compte à ladite demoiselle Cornuau des dépenses qu'elle justifierait avoir faites;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demoiselle Cornuau non recevable dans sa demande en délivrance du legs de 34,000 francs, déclare nul et de nul effet le legs de 10,000 fr. contenu au codicille; réserve à la demoiselle Cornuau ses droits contre les héritiers Pourcher, relativement aux frais funéraires, et condamne la demoiselle Cornuau aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. F. Gaillard.

Audience du 18 juillet.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CAUTIONNEMENT. — RÈGLEMENT DES DIVIDENDES PAR LE FAILLI, — NOVATION.

Il n'y a pas novation dans la créance lorsque le débiteur failli qui a obtenu un concordat règle, en ses propres billets, les dividendes par lui promis; en conséquence, la caution qui a garanti le paiement des dividendes n'est pas déchargée de son obligation si les billets ne sont pas payés à leur échéance.

M. Delamarre fils, négociant en soieries, a fait faillite en 1833, et a obtenu au mois d'octobre de la même année un concordat par lequel il a pris l'obligation de payer à ses créanciers 55 pour 100 de leurs créances, en six termes égaux de six en six mois, qui ont été garantis par M. Delamarre père, qui s'est porté caution de son fils.

M. Escaille, l'un des créanciers, a été admis au passif de la faillite pour une somme de 45,375 francs tant pour sa créance personnelle que comme cessionnaire de divers créanciers. Le 6 février 1844, M. Delamarre fils a remis à M. Escaille six billets de chacun 4,159 francs, souscrits par lui aux échéances indiquées dans le concordat, et formant la totalité des dividendes par lui dus. Deux de ces billets ont été exactement payés aux échéances, le troisième a été protesté, et M. Escaille a formé tant contre M. Delamarre fils que contre M. Delamarre père, sa caution, une demande en paiement du troisième dividende échu aux termes du concordat.

M^e Jules Barbier, avocat de M. Delamarre père, a prétendu que la remise par M. Delamarre fils à M. Escaille des billets dont celui-ci a donné quittance, opérant une novation aux termes de l'article 1271 du Code civil, puisqu'une nouvelle dette était substituée à l'ancienne, et qu'aux termes de l'article 1281 du même Code, la caution se trouvait déchargée; que, suivant l'article 2038, l'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale décharge la caution; encore que le créancier vienne à en être évincé, et que M. Escaille, ayant accepté les billets de M. Delamarre fils, avait encore par ce fait déchargé la caution.

M^e Schayé, agréé de M. Escaille, a repoussé le moyen de novation; il a prétendu que le règlement donné par le débiteur principal aux échéances indiquées dans le concordat, ne constituait pas une dette nouvelle substituée à l'ancienne, mais n'avait pour résultat que de faciliter au créancier la négociation de sa créance; que l'article 2038 ne devait s'entendre que de la remise faite par le débiteur d'un immeuble ou d'un effet mobilier quelconque donné en paiement, et non d'un billet souscrit par le débiteur lui-même.

Le Tribunal, conformément à la plaidoirie de M^e Schayé, et après une réplique de M^e Barbier, a rejeté le moyen de novation, et a condamné M. Delamarre père, par les voies de droit seulement, à payer à M. Escaille le dividende échu, et l'a condamné aux dépens.

USURPATION D'ENSEIGNE.

MM. Jacquin frères font à Paris un commerce important de graines de fleurs, et en général de toute sorte d'objets d'horticulture. Ils ont pris pour enseigne *Au bon Jardinier*; ils ont fait graver en tête de leurs lettres une vignette représentant différents fleurs et différents attributs de jardinage. En 1845, un de leurs anciens commis, M. Loise, s'est séparé de ses patrons, et s'est mis à la tête d'une maison rivale. Il a pris pour devise *Au galant Jardinier*; il a aussi fait graver une vignette représentant également des fleurs et des attributs de jardinage. Ces faits ont paru à la maison Jacquin une usurpation de titre et d'emblèmes, et elle demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Bordeaux, la suppression des vignettes du sieur Loise, et de plus la suppression de la qualité d'ancien premier commis de la maison Jacquin, que le sieur Loise s'était arrogée.

M^e Blot-Lequesne soutient que M. Loise peut prendre la devise qu'il a mise en tête de ses lettres et factures, ainsi que la vignette emblématique qui représente son commerce; que cette devise et cette vignette sont dans le domaine public; que plusieurs autres négociants les possèdent, et notamment les sieurs Chevard et Chapelle, qui l'un et l'autre ont pris pour devise *Au Bon Jardinier*, et pour vignette un horticulteur entouré de plantes et de fleurs. A l'égard de la qualité d'ancien premier commis de la maison Jacquin, il faut distinguer entre la qualité de commis et la qualité d'élève. La qualité d'élève suppose des traditions d'art, d'industrie, de science, qui, aux mains d'un élève inhabile, peuvent compromettre le nom du maître; la qualité de commis n'exprime qu'un fait matériel, le fait d'avoir travaillé chez tel ou tel patron; or, le fait d'avoir travaillé chez un patron n'intéresse en rien la réputation du patron, et chacun a toujours droit de signaler au public un fait qui n'est pour lui qu'un antécédent honorable.

Le Tribunal, présidé par M. F. Gaillard, a autorisé Loise à conserver son enseigne; au *Galant Jardinier*;

La condamné à supprimer sur ses factures la gravure imitée de celle de la maison Jacquin, et le titre de : ancien premier commis de la maison Jacquin; et la condamné en outre aux dépens pour tous dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juillet.

CONTRAINTES PAR CORPS. — DURÉE. — PARTIE CIVILE. — FRAIS REMBOURSÉS AU TRÉSOR.

Les jugements et arrêts de condamnation en matière correctionnelle ou criminelle doivent fixer la durée de la contrainte par corps, si la condamnation prononcée soit en faveur de l'Etat, soit en faveur d'un particulier, s'élève à 300 francs (Loi du 17 avril 1832, art. 40), ou si la condamnation prononcée dans l'intérêt des particuliers n'excède pas 200 francs (art. 39). De la jurisprudence de la Cour de cassation il résulte que la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations prononcées au profit des particuliers doit toujours être déterminée, lorsqu'il s'agit de condamnations inférieures à 300 francs. Cette solution s'applique au cas où la condamnation a été prononcée directement au profit d'une partie civile contre le prévenu. Devait-elle être étendue, et la durée de la contrainte par corps devait-elle être fixée au cas où la partie civile est condamnée aux frais envers l'Etat, sauf son recours contre le prévenu?

Pour la négative, on disait que la partie civile n'était pas, à proprement parler, condamnée aux frais, sauf son recours pour, sonnel contre le prévenu; mais qu'elle était purement et simplement subrogée aux droits de l'Etat, à l'égard duquel l'exercice de la contrainte par corps ne doit être limité par le juge qu'autant qu'il s'agit d'une condamnation s'élevant à 300 fr.

Mais la Cour, en cassant un arrêt de la Cour royale de la Martinique, du 6 janvier 1843 (affaire Gourdon), a jugé, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, et la plaidoirie de M. Gatine, que la partie civile était personnellement obligée au paiement des frais envers le Trésor, que dès lors le paiement fait par la partie civile dans les caisses publiques désintéressait l'Etat; qu'ainsi, lorsque la partie civile poursuivait contre le prévenu le recouvrement des frais, elle agissait dans son seul intérêt privé, et que dès lors la durée de la contrainte par corps devait être déterminée conformément à l'article 39 de la loi du 17 avril 1832.

CHASSE. — CHAMP CHARGÉ DE RÉCOLTE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — PEINE.

Quoiqu'un arrêté préfectoral ait déclaré la chasse ouverte seulement sur les terres dépourvues de leurs récoltes, celui qui est trouvé chassant, sans le consentement du propriétaire, dans une vigne non vendangée, doit être puni des peines portées par l'article 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, et non des peines portées par l'article 12 contre celui qui chasse en temps prohibé.

Un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, pris en vertu de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, a déclaré la chasse ouverte dans l'arrondissement de Loches, mais seulement sur les terrains dépourvues de leurs récoltes.

Le sieur Berthault fut surpris chassant dans une vigne chargée de raisin, sans y avoir été autorisé par le propriétaire de la vigne.

Le Tribunal de Loches, faisant application de l'article 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, condamna Berthault à 46 francs d'amende, pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

Le ministère public interjeta appel, en soutenant que le Tribunal aurait dû appliquer la peine plus forte portée par le n° 4 de l'article 12, contre ceux qui ont chassé en temps prohibé. On fonda ce système sur ce que l'ouverture de la chasse ayant été limitée par le préfet, aux terres dépourvues de leurs récoltes, l'acte de chasser dans une vigne non vendangée restait sous le coup de la prohibition partiellement maintenue, et devait être considérée comme ayant eu lieu en temps prohibé.

Le Tribunal de Tours réjeta ce système par un jugement du 7 février 1845, dont voici les motifs :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que le nommé Berthault a chassé sans la permission du propriétaire sur une terre non encore dépourvue de ses fruits ;

« Que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé de reconnaître dans ce fait le délit prévu par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, et qu'ils ont appliqué la peine prononcée par l'article 11 de la même loi ;

« Attendu que pour conclure à l'application de l'article 12, on se fonde sur le fait que M. le préfet d'Indre-et-Loire, dans son arrêté d'ouverture de la chasse, ne la déclare ouverte que sur les terres dépourvues de leurs fruits; qu'ainsi la chasse sur des terres encore couvertes de leurs récoltes constitue un fait de chasse en temps prohibé ;

« Attendu que ce système conduirait aux conséquences les plus étranges ;

« Qu'en effet, contrairement aux principes du droit criminel; un même fait constituerait, suivant l'occurrence, le fait principal et le délit prévu par l'article 12, ou une simple circonstance aggravante, aux termes de l'article 11, et qu'il dépendrait ainsi d'un arrêté de préfet de rendre sans application possible la disposition finale du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi ;

« Que d'ailleurs si l'on admet qu'il a été dans l'intention du législateur de donner aux préfets le droit d'interdire la chasse sur les terres non encore récoltées, et d'imprimer aux infractions à l'arrêté du préfet le caractère du délit prévu par l'article 12, il faudra bien admettre aussi que la loi dans son article 11, et en l'absence de tout arrêté interdisant à tout autre qu'un propriétaire la chasse sur les terres non encore dépourvues de leurs fruits, le fait de chasser dans ces circonstances données, constitue, en l'absence d'arrêtés spéciaux et par la seule force de la loi, un fait de chasse en temps prohibé, et l'on sera dès lors conduit à cette conséquence, que le fait de chasse en temps prohibé par la loi, ou l'infraction aux dispositions de la loi elle-même, sera punie d'une peine moins forte que le fait de chasse en temps prohibé par un arrêté, ou l'infraction aux dispositions d'un simple arrêté préfectoral ;

« Attendu que l'article 3 de la loi nouvelle, en donnant aux préfets le droit de déterminer par des arrêtés l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, a entendu, il est vrai, ainsi que le prouve la discussion, maintenir aux préfets le droit d'ouvrir la chasse à des époques différentes, suivant les arrondissements, les cantons, même les communes de chaque département; mais qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de permettre aux préfets de différencier les époques de l'ouverture de la chasse suivant les récoltes et les cultures ;

« Que c'est dans ce sens que M. le ministre de l'intérieur répondait, le 9 octobre dernier, à M. le préfet de Loir-et-Cher; on lit en effet dans la lettre de M. le ministre : « Relativement à l'époque de la chasse, il résulte de la discussion de la loi que MM. les préfets pourront en déclarer l'ouverture à des époques différentes pour différents arrondissements, et même pour différentes communes dans un même département. Mais ces différences doivent rester subordonnées dans l'application aux divisions territoriales qui sont le fondement de notre organisation administrative; elles ne peuvent être, en aucun cas, déterminées soit par nature de cultures, soit par nature de récoltes ;

« Attendu que la loi du 30 avril 1790 voulant, ainsi que l'annonce son préambule, mettre un terme à des désordres « qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation », défendait même aux propriétaires de chasser sur leurs terres jusqu'après la dépouille entière des fruits ;

« Que sous cette législation les préfets trouvaient dans le texte et dans l'esprit de la loi de 1790 la justification des arrêtés qui ne déclaraient la chasse ouverte que sur les terres dépourvues de leurs fruits ;

« Que, conçue dans un esprit et dans un but différents, la loi de 1844 n'a pas reproduit les dispositions de celle de 1790; que la loi nouvelle s'est, au contraire, éloignée sciemment des errements de la loi ancienne, ainsi que le prouve la réponse faite à M. de Brigue par le rapporteur de la loi nouvelle ;

« M. de Brigue ayant demandé si, par ces mots : non dépourvues de leurs fruits, on voulait maintenir une disposition

troupe rigoureuse de la loi de 1790, qui semblait interdire même aux propriétaires du sol le droit de chasser sur leurs terres, à moins qu'elles ne fussent dépourvues, M. le rapporteur répondit : « C'est très sciemment que nous n'avons pas voulu suivre en cela les errements de 1790; nous adoptons le principe contraire à celui qu'avait adopté la loi de 1790; la circonstance que la terre était chargée de ses produits ne sera pas un délit par elle-même, mais seulement une circonstance aggravante du fait de chasse sur le terrain d'autrui ;

« Qu'ainsi, par la législation nouvelle, les arrêtés prohibant la chasse sur les terres non dépourvues ne peuvent emprunter leur légalité qu'aux dispositions de l'article 11, et ne peuvent dès lors créer un autre délit que celui édicté par cet article ;

« Qu'on ne peut, en effet, admettre que la loi nouvelle ait voulu laisser aux préfets le droit de faire revivre une disposition trop rigoureuse, sciemment repoussée par elle, et d'apporter par des arrêtés une restriction au droit de propriété, restriction qui pourrait seule légitimer une disposition formelle de la loi ;

« Qu'il faudrait, en effet, pour repousser le système admis par les premiers juges, aller jusqu'à soutenir que l'arrêté du préfet a la puissance d'interdire au propriétaire lui-même tout aussi bien qu'aux tiers le droit de chasser sur les terres non encore dépourvues; mais que cette prétention est à la fois repoussée par les dispositions de l'article 11 et par les explications positives fournies dans la discussion de la loi ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Dit qu'il a été bien jugé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

M. le procureur du Roi de Tours s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi, en considérant que l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, en donnant aux préfets le droit de fixer l'ouverture de la chasse, ne leur avait pas concédé la faculté de substituer à la peine prononcée par l'article 11, n° 2, contre ceux qui chassent sur des terres chargées de leurs récoltes, la peine plus forte prononcée par l'article 12 contre ceux qui chassent en temps prohibé.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Jean Philippon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Charente-inférieure, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme ; — 2° De Jules Courlet (Rhône), quatre ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes ; — 3° De Thérese Chanchis (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique ; — 4° Du nommé Mahmoud-Ben-Sombak, condamné par la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable de tentative de vol avec armes et violences, escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée ; — 5° De François Serreau, plaidant, M. Clément, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers (chambre des appels de police correctionnelle), du 12 juin dernier, qui le condamne à la peine de trois années de prison comme coupable du délit d'escroquerie ; — 6° Des sieurs Prunier et Gourdon, plaidant, M. Gatine, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, qui les condamne chacun, pour abus de confiance, à deux mois de prison.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 juillet.

RÈGLEMENT SUR LA PHARMACIE. — VENTE DE MÉDICAMENS MAL PRÉPARÉS OU DÉTÉRIORÉS.

Le 31 juillet 1844, un commissaire de police, assisté de MM. Duméril et Gaultier de Claubry, professeurs de l'École de pharmacie, constata, dans une visite chez le sieur Louis-Théophile Dausse, pharmacien, rue de la Jussienne, 9, la présence de médicaments mal préparés ou détériorés, et saisit ces médicaments.

Le sieur Dausse fut traduit devant le Tribunal correctionnel (3° chambre), et condamné, le 7 juin dernier, par application des articles 29 de la loi du 21 germinal an XI, et 471 du Code pénal, à 5 francs d'amende.

M. le procureur du Roi a fait appel de ce jugement. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougouier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'il résulte tant du procès-verbal dressé le 30 juillet dernier par le commissaire de police, assisté de professeurs de l'École de pharmacie de Paris, que du rapport de M. Gaultier de Claubry, professeur de ladite école, commis par le juge d'instruction, que dans la pharmacie de Dausse, il a été saisi du ladanum mal préparé et ne renfermant pas les proportions de substances qu'il doit contenir, ainsi que d'autres médicaments mal préparés ou détériorés ;

« Mais considérant que le fait de la vente desdites substances et médicaments n'est pas établi, et que leur simple détention n'est pas suffisante pour en fournir la preuve ;

« Considérant que l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, après avoir prescrit la visite dans les pharmacies, porte que les règlements existants sur la salubrité des comestibles et médicaments, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; qu'un nombre de ces règlements, se trouve l'arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748, lequel ordonne aux pharmaciens de se conformer, pour la préparation des médicaments, aux prescriptions du Code ;

« Considérant que l'ordonnance royale du 8 août 1816 a de nouveau prescrit l'exécution de ce règlement ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant, et statuant par jugement nouveau, déclare Dausse coupable d'avoir, en juillet 1844, tenu dans son officine des drogues mal préparées, délit prévu et puni par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 ;

« Faisant application desdits articles, « Et, néanmoins, usant du droit qui appartient à la Cour de modérer les peines édictées par de simples arrêtés de règlements ;

« Condamne Dausse à 200 francs d'amende; ordonne la confiscation des médicaments saisis. »

Audience du 18 juillet.

INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La fille Sinzolle comparait devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant nouveau-né, par suite d'un renvoi après cassation.

Cette fille habite un village du département de l'Aube. Elle était enceinte, et avait dissimulé sa grossesse. Un jour, on trouva dans un lieu écarté le cadavre d'un enfant renfermé dans un sac. Les médecins qui firent l'autopsie constatèrent que cet enfant était né parfaitement constitué, et émit l'opinion qu'il avait reçu la mort par strangulation, le cou portant les traces d'un cordon qui pouvait bien être celui du sac dans lequel le corps était renfermé.

A la suite de l'instruction qui fut faite, la fille Sinzolle eut à répondre devant la Cour d'assises de l'Aube à une accusation d'infanticide. Il fut établi qu'elle avait caché sa grossesse, et qu'elle avait accouché dans un lieu désert; mais elle soutint que le cordon ombilical s'était enroulé autour du cou de l'enfant, et que sa mort avait été la conséquence de cet accident.

La fille Sinzolle fut acquittée sans réserve du ministère public, et mise immédiatement en liberté.

Mais M. le procureur du Roi de Bar-sur-Seine crut devoir la faire traduire devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le Tribunal de Bar-sur-Seine renvoya la fille Sinzolle de la prévention, par le motif que l'affaire avait été déjà souverainement appréciée par la première juridiction, et qu'il y avait chose jugée.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Troyes confirma ce jugement.

Mais cette décision ayant été déférée, par le ministère public, à la censure de la Cour de cassation, le jugement du Tribunal de Troyes fut cassé, et la fille Sinzolle fut renvoyée devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris.

M. l'avocat-général Nougouier, soutient la prévention. M. Rivolet présente la défense de la fille Sinzolle, en s'en rapportant à justice sur la fin de non-recevoir.

La Cour a décidé, par son arrêt, que le verdict du jury ne pouvait avoir acquis à la fille Sinzolle le bénéfice de la chose jugée, les faits qui lui sont imputés s'étant présentés devant le jury et devant la juridiction correctionnelle sous un aspect différent; et attendu que la fille Sinzolle a dissimulé sa grossesse; qu'elle s'est accouchée dans un lieu écarté; qu'elle n'a pas pris les précautions nécessaires, et qu'elle est dès lors coupable d'homicide par imprudence, la condamné en six mois de prison et 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Audience du 15 juillet.

ACTEUR. — CRITIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — QUESTION DE PRESSE.

Le Tribunal avait à juger une question de presse intéressante, en ce qu'elle fixe les droits de la presse en matière de critique théâtrale.

M. Laferrière, du Vaudeville, étant venu donner à Lille quelques représentations, fut, de la part d'un journal de cette ville, l'Indicateur du Nord, publié par M. Dayez, l'objet d'appréciations déplorables, et suivant M. Laferrière, empreintes souvent d'un caractère de personnalité. Un article, entre autres, disait que cet artiste, à sa représentation à bénéfice, avait empoché un immense bénéfice de 32 francs 40 centimes, et qu'il aurait besoin encore de plusieurs représentations aussi fructueuses pour gagner de quoi payer sa diligence et retourner à Paris.

M. Laferrière prit texte de cette circonstance pour adresser à l'Indicateur du Nord une lettre qui rectifiait ce chiffre imaginaire et dérisoire, et qui, sous une forme ironiquement humble, répondait par des sarcasmes aux attaques de l'Indicateur.

M. Dayez inséra la lettre dans son journal; mais il la divisa par phrases et membres de phrases entre lesquels il intercala, d'une manière distincte pourtant, des réflexions mordantes et des plaisanteries destinées à paralyser l'effet d'ensemble et chaque trait de la lettre.

M. Laferrière prétendit que cette insertion ainsi morcelée, équivalait à un véritable refus d'insertion, et constituait la contravention à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, et à la loi du 9 septembre 1825, art. 17. De là, assignation de M. Dayez en police correctionnelle pour s'y voir condamner à l'insertion intégrale, textuelle, et sans coupures, de la lettre dont s'agit.

M. Dayez prétendit alors que, s'agissant d'article de simple critique théâtrale, les artistes nommés n'avaient pas le droit de répondre, parce que, livrant leur talent à l'appréciation du public, ils provoquent, par cela même, l'attention et la critique de la presse. Il n'y aurait pas en effet de journalisme possible, si tout artiste, tout auteur, littérateur, voire même les simples choristes, avaient le droit d'envahir les colonnes d'un journal, par cela seul qu'il y a été nommé ou désigné. C'est ainsi que la loi a été tout récemment interprétée par la Cour royale de Paris, dans l'affaire du *Lys d'Evreux*. Il faut pourtant reconnaître que la Cour de cassation entend la loi d'une manière plus absolue, et laisse la personne nommée ou désignée seule juge de l'opportunité et de la convenance d'une réponse. (Voir notamment cassation, 1^{er} mars 1835; *Journal du Palais*, t. 2 de 1840, p. 32.)

Mais le demandeur, par l'organe de M. Ladureau, faisait remarquer que M. Dayez ne s'était pas borné à la critique théâtrale ordinaire, c'est à dire à l'examen du talent de l'artiste, mais à la critique personnelle de l'artiste et au dénigrement continu de son talent. Subsidièrement, M. Dayez soutenait que la lettre de M. Laferrière existant tout entière dans les colonnes de son journal, il y avait une véritable insertion intégrale. Sur les conclusions conformes de M. Courtin, procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Laferrière, artiste dramatique, pendant le cours des représentations qu'il a données à Lille, a été nommé fréquemment par le journal l'Indicateur du Nord, notamment dans les numéros de ce journal des 26, 29 juin et 3 juillet 1845 ;

« Que l'Indicateur ne s'est pas borné à parler de Laferrière au point de vue exclusif de la critique théâtrale, ce qui eût été dans son droit et n'eût point souffert de réponse, mais à lui décocher bon nombre de sarcasmes et de personnalités, et même à avancer un fait, la quotité d'une recette, sur l'exactitude duquel des réclamations se sont élevées ;

« Attendu que, nommé et attaqué ainsi, et ayant intérêt à réclamer quant à l'inexactitude du fait avancé, Laferrière, suivant le droit qui lui était conféré par les lois des 23 mars 1822 et 9 septembre 1825, a, le 4 juillet présent mois, signifié au gérant de l'Indicateur une lettre en réponse, avec sommation de l'insérer dans son plus prochain numéro ;

« Que cette réponse était trop en harmonie avec les articles de l'Indicateur pour que celui-ci pût se refuser à l'insérer ;

« Qu'il l'a insérée, en effet, mais que cette insertion n'a point été faite selon le vœu de la loi ;

« Que ce n'est point, en effet, une insertion textuelle et intégrale que celle où, comme en l'espèce, la réponse, scandée en phrases et membres de phrases, se trouve ainsi paralisée et détreinte dans l'effet d'ensemble qu'elle eût pu produire ;

« Qu'une semblable insertion équivalait à un véritable refus d'insertion ;

« Que ce refus indirect d'insertion constitué lui-même le délit prévu par les lois de 1822 et 1825 précitées ;

« Le Tribunal, faisant droit sur les réquisitions du ministère public, condamne Dayez, par corps au besoin, à une amende de 50 fr. ;

« Faisant droit aux conclusions de Laferrière ;

« Condamne Dayez à insérer textuellement, intégralement et sans coupures, dans le premier numéro du journal l'Indicateur, dont il est le gérant, et à ses frais, la réponse de Laferrière contenue dans la sommation du 4 juillet 1845 ;

« Le condamne en outre aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Commune. — Défaut d'autorisation pour plaider. — Vaine poursuite. — Troupeau particulier à plusieurs propriétaires. — Une commune, non autorisée à ester en justice sur une demande formée contre elle, ne peut ni conclure ni plaider sur cette demande; peu importe que le demandeur ait, conformément aux articles 51, 52, 54 de la loi du 18 juillet 1837, déposé à la préfecture le mémoire préalable à l'assignation, et que le délai de deux mois soit depuis ce dépôt plus qu'expiré; le jugement rendu en l'absence d'autorisation est nul quant aux dispositions qui concernent la commune.

Dans les communes où n'existe pas de troupeau commun, il est permis à plusieurs propriétaires de s'associer pour réunir leurs bêtes à laine et les faire conduire au vain pâturage par un berger choisi par eux, pourvu que ce troupeau particulier n'excède pas le nombre de bêtes à laine permis par l'usage ou le règlement municipal.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. Séguier; audience du 18 juillet. — Annulation d'un jugement du Tribunal de première instance de Mantes, du 20 juillet 1844. — Plaidants: M. Landrin, avocat de Delaunay et autres, exerçant les droits de la commune de Gambais, appellant, et Baroche, avocat d'Allard, intimé; conclusions conformes de M. Poinsoy, substitut du procureur-général. — Voir cependant sur la dernière question, arrêts de cassation 20 juin 1839 et octobre 1840.)

Vente. — Faillite du vendeur. — Droits de l'acquéreur. — Lorsque la vente est certaine, moyennant un prix fixe, et a reçu un commencement d'exécution par le paiement d'un acompte, la faillite du vendeur, postérieure à ces faits, ne porte point atteinte aux droits de l'acquéreur, et les syndics, représentants du saisi, sont tenus d'y satisfaire en son lieu et place.

(Même audience. — Infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce de Troyes, du 10 juin 1844. — Plaidants, M. Laccan, avocat de Bréard, appellant, et Rémy, avocat des syndics Lagouey, intimé; conclusions conformes de M. Poinsoy, substitut du procureur-général.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NORD (Lille), 17 juillet. — INCENDIE A ROUBAIX. — La ville de Roubaix a été fortement châtiée, cette année, par des incendies; ils ont principalement frappé la filature de coton, et l'affreux sinistre que nous annonçons hier n'est malheureusement que trop réel. De l'immense et colossale filature de MM. Motte-Bossut et C^o, il ne reste aujourd'hui que des murs calcinés, prêts à s'écrouler au moindre choc sur des débris brûlants encore dans la carderie du rez-de-chaussée que les pompiers étaient parvenus à préserver hier soir. Tout le reste a été dévoré par les flammes.

Le feu, à ce que l'on croit, car on n'a pas de donnée précise à cet égard, le feu a pris par des magasins situés non loin et au-dessus de l'emplacement qui occupent les générateurs, et près de l'unique escalier qui conduit aux différents étages de cet établissement industriel. De ces magasins, il s'est communiqué, avec une rapidité extrême, à l'escalier et aux greniers servant aussi de magasins. A l'annonce de cet affreux sinistre, tous les pompiers de Roubaix sont accourus en toute hâte; il pouvait être une heure après-midi, et tous leurs efforts ont d'abord tendu vers un seul but, sauver les 40 ou 50 ouvriers répandus dans les divers étages de la fabrique, qui ne pouvaient s'échapper par l'unique escalier alors déjà entouré de flammes de tous côtés. On y est heureusement parvenu, sans accidents graves, en employant des sacs de sauvetage et des cordes.

Quand tous les ouvriers furent sauvés, les braves pompiers de Roubaix, secondés admirablement par ceux de Tourcoing, de Lannoy, de Wattrelos, et la population roubaisienne, ont attaqué le fléau dévastateur avec un vigoureux digne des plus grands éloges. A l'aide d'échelle, la hache à la main, grand nombre de sapeurs ont voulu se frayer un passage à travers les planchers des étages; mais parvenus au plancher du dernier, l'intensité du feu, qui avait fait des progrès effrayants, ne leur a pas permis de continuer leur périlleuse entreprise. On s'accorde généralement à dire que si des trappes eussent été pratiquées aux planchers des étages, ou si d'autres escaliers eussent été construits aux extrémités des bâtiments, ce sinistre, si considérable aujourd'hui, se serait borné à fort peu de chose.

Nous avons dit que le feu s'était communiqué rapidement aux greniers servant de magasins; c'est là, en effet, qu'il a offert le plus d'intensité, à cause de la hauteur des bâtiments, qui ne permettait guère d'y apporter des secours efficaces. Quand le plancher en flammes de ce grenier s'est écroulé sur celui du quatrième étage, il a activé tellement l'incendie, que dès lors on a perdu l'espoir de sauver les autres étages de cette immense fabrique. Aussi tous les travailleurs ont-ils réuni leurs efforts pour sauver la carderie située au rez-de-chaussée, et ils y sont parvenus assez heureusement. Rien de terrible, de terrifiant comme le spectacle qu'offrait alors l'incendie; les greniers et les quatre étages de cet édifice gigantesque vomissaient des flammes par plus de quatre-vingt fenêtres, à tel point que nulle puissance humaine n'aurait pu maîtriser cet immense foyer. La chaleur qu'il projetait était si forte qu'elle forçait les travailleurs à se tenir à une distance de plus de quarante pas.

Peu à peu, faute d'aliments, l'incendie a perdu de son intensité; cependant, toute la nuit un grand nombre de personnes n'ont cessé de jeter de l'eau sur ces énormes débris fumans. Ce matin, vers huit heures, quand nous nous sommes rendus sur les lieux, un pan de muraille de plus de 30 mètres de largeur venait de s'écrouler, moitié dans la carderie du rez-de-chaussée, où il a tout écrasé, broyé par sa chute, moitié dans le jardin de M. Motte-Bossut, et l'on craignait, avec juste raison, que les potres, aux trois quarts calcinés et minés encore par le feu, n'entraînaient, quand elles viendraient à se briser, d'autres pans de ces hautes murailles. C'est ce qui, du reste, empêchait ce matin les travailleurs de sauver de la carderie la partie préservée jusqu'ici.

Treize ou quatorze pompes sont accourues sur le lieu du sinistre; les pompiers de Roubaix en ont fourni six, ceux de Tourcoing trois, de Wattrelos une, de Lannoy une. Trois pompes particulières, celles de MM. Descat-Crouzet, Mimerel, et un autre industriel dont on n'a pu nous dire le nom, ont également fonctionné.

Il nous serait bien difficile de désigner les noms de ceux qui dans cette périlleuse circonstance ont montré un courage et une audace remarquables. Tous les pompiers des localités que nous venons de citer ont rivalisé de zèle avec la population, et leurs dignes chefs n'ont cessé de donner des marques de sang-froid et d'intrépidité. Parmi ceux qui se sont le plus distingués, nous citerons néanmoins MM. Aretan, caporal, Flipot, sapeur-pompier de Roubaix, et un sapeur du 50^e de ligne, nommé Kerkerl, se trouvant momentanément en permission à Roubaix.

On n'a heureusement la perte d'aucune personne à déplorer, et parmi les quinze ou vingt qui ont été blessés, il en est peu qui le soient dangereusement.

On nous a affirmé que ce vaste établissement était assuré par diverses compagnies pour la somme de 874,000 fr.; mais la perte réelle est estimée à plus de 1,095,000 fr. Dans cet atelier, 18,000 broches marchaient presque jour et nuit, et la carderie seule, où fonctionnaient plus de 80 cardes, est évaluée à plus de 240,000 fr. Malheureusement, sauvée par l'intrépidité des pompiers, elle a été en partie anéantie ce matin par la chute des murailles.

(ECHO DU NORD.)

ISÈRE (Grenoble), 15 juillet. — Aujourd'hui lundi 14 juillet, les eaux de l'Isère ont jeté sur la rive droite, à la Tronche, le cadavre d'un homme de 55 à 60 ans. M. le docteur Gras, appelé à constater le genre de mort auquel avait succédé ce malheureux, a déclaré que cette mort eût été le résultat d'un suicide ou d'un accident. L'état de putréfaction dans lequel se trouvait le cadavre a fait dire à M. Gras qu'il avait séjourné dans l'eau pendant vingt jours au moins. Aucun signe n'a pu faire découvrir le nom de cet homme. Voici son signalement : la taille est moyenne, les cheveux et la barbe sont peu fournis, plusieurs dents manquent à la mâchoire supérieure; le costume se compose d'une veste de drap vert-pomme, d'un gilet de velours noir, d'un pantalon de drap bleu, de souliers sans bas ni guêtres, d'une chemise de grosse toile sans marque et d'un tricot de laine grisâtre. On a trouvé dans la poche du pantalon un gros couteau à manche de corne et une pièce de cinq centimes.

NIÈVRE (Corbigny), 12 juillet. — Un événement déplorable a répandu l'affliction parmi les habitants de notre ville.

Jeudi dernier, le jeune Chaix, âgé de seize à dix-sept ans, élève du petit séminaire, et donnant les plus belles espérances, obtint de M. le supérieur, après les heures d'études et le travail du matin, un billet de sortie pour aller passer la soirée chez ses parents; il quitta le petit séminaire à midi.

Un élève qui, comme lui, avait obtenu la permission de sortir, vint sur les quatre heures du soir le trouver dans la maison paternelle. Les deux jeunes gens, pour ne point éveiller la sollicitude de M. et M^{me} Chaix, prétextèrent une promenade, et se rendirent auprès de la rivière d'Yonne, entre Marcy et Enguy, pour prendre un bain. A peine furent-ils dans l'eau qu'ils s'engagèrent dans un courant qui précède de quelques pas une fosse profonde; le jeune Chaix, qui ne savait pas nager, et qui déjà ne pouvait plus maîtriser la force de l'eau, avertit son camarade qu'ils se trouvaient dans un endroit qui offrait des dangers. Aussitôt ce dernier perdit pied et fut dans la nécessité de nager; en s'éloignant, il entendit Chaix prononcer son nom à deux fois différentes; il se retourna, et n'apercevant plus son ami, il sortit précipitamment de la rivière, saisit un bâton malheureusement trop court pour atteindre son infortuné camarade qui luttaît contre la mort, et qui disparut après avoir épuisé ses efforts.

Eperdu, sachant à peine nager, et se trouvant dans l'impossibilité d'arracher son ami à une mort imminente, ce jeune homme courut au moulin voisin pour demander du secours; plusieurs personnes vinrent à ses cris; mais le corps du jeune Chaix, qui avait été entraîné par le courant, ne fut retrouvé qu'après avoir séjourné plus d'une heure dans l'eau.

Ce triste événement fut presque aussitôt connu à Corbigny; des médecins et des pharmaciens accoururent sur les lieux; ils employèrent tous les moyens usités en pareille circonstance; mais leurs efforts furent vains: ils n'avaient entre les mains qu'un cadavre.

Les parents du malheureux jeune homme sont inconsolables. Puissent les regrets de la population tout entière apporter quelque soulagement à leur douleur.

PARIS, 18 JUILLET.

M. le baron de Vaux (du Cher), maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé, par ordonnance du Roi, membre du conseil du contentieux institué en Algérie par l'ordonnance du 15 avril dernier.

M. Rivière, qui faisait partie du conseil du contentieux, passe au conseil supérieur d'administration.

M. de Jussieu conserve ses fonctions de secrétaire-général de la préfecture de la Seine.

Nous avons rendu compte, dans un de nos derniers numéros, d'une contestation entre le prince de la Paix et le sieur Commetti, ayant pour objet le paiement d'honoraires que celui-ci réclamait du prince. Un arrêt de la Cour avait confirmé la sentence des premiers juges, à la charge, par le sieur Commetti, suivant ses offres, de remettre au prince de la Paix, toutes les pièces et correspondances qu'il avait à lui. Après avoir payé les condamnations en principal, intérêts et frais, contre la remise d'une grande quantité de pièces, le prince prétendant qu'il ne lui avait pas été remis un registre de correspondance et une lettre du cardinal de Lambruski, avait pris texte de là pour introduire devant la Cour un incident tendant à ce que, faute de la remise de ces pièces par le sieur Commetti, celui-ci fût condamné, même par corps, en sa qualité d'étranger, en 4,000 francs de dommages-intérêts, si mieux n'aimait la Cour, réduire de pareille somme la condamnation précédemment prononcée, auquel cas le prince serait autorisé à répéter ladite somme par les mêmes voies.

C'était vouloir reprendre d'une main ce qu'on avait payé de l'autre, et ce qu'il y avait de plus grave, c'est que la demande allait jusqu'à incriminer la bonne foi et la probité même de Commetti.

La Cour a repoussé cette demande par l'arrêt suivant :

« La Cour donne acte à Commetti de la remise par lui faite à l'avoué du prince de la Paix, du registre de correspondance et de la lettre faisant l'objet de l'incident; et considérant que par ladite remise, et par les offres qui avaient été précédemment faites desdites pièces, ainsi que par la remise antérieure des autres titres et pièces, Commetti a complètement et loyalement satisfait aux offres par lui faites, et dont il lui a été donné acte par l'arrêt du 5 juin dernier; déboute le prince de la Paix de sa demande;

« Considérant, en outre, que les conclusions signifiées le 13 de ce mois contiennent plusieurs passages injurieux à Commetti, statuant sur les conclusions dudit Commetti, supprime les passages injurieux contenus dans lesdites conclusions; »

« Condamne le prince de la Paix aux dépens. »

— L'affaire du péage des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité, qui avait été remise, à la huitaine dernière, après la plaidoirie de M^{rs} Royer-Collard (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juillet), pour entendre M^{rs} Paillet, avocat de la compagnie des trois ponts, a été renvoyée à vendredi prochain, vu l'heure avancée de l'audience, qui a été presque entièrement occupée par le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Mahou dans l'affaire Géant, dont nous publions plus haut le jugement (Voir Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre).

Nous avons annoncé précédemment la contestation soumise au Tribunal de police, et relative au péage exagéré demandé aujourd'hui par les compagnies concessionnaires des ponts sur la Seine, pour le passage des voitures dites *mylords* et *citadines*. Cette affaire a été remise à quinzaine.

— Le Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu hier jeudi son audience publique de bureau général; par suite d'une indisposition de son honorable président M. Denière, le bureau était présidé par le vice-président M. Pailletot.

Sur quatre affaires inscrites au rôle, la première a été remise à huitaine sur la demande des parties; les efforts du bureau ont amené la conciliation à la barre de la seconde et de la troisième affaires, dans lesquelles il n'y a pas eu besoin de prononcer jugement.

La quatrième affaire, renvoyée de la quinzaine dernière, avait pour objet la demande formée par le sieur Ouradon, ancien contre-maître de M. Camille Léonard, fabricant de lits de fer, contre ce dernier. Ainsi que nous l'avons dit lors des premiers débats, le contre-maître prétendait qu'outre son salaire mensuel et fixe, il avait droit, d'après les conventions intervenues entre le maître et lui, à une prime de quinze centimes par lit, et il réclamait pour cette prime, applicable à 27,900 lits, pendant les années 1842, 1843, 1844 et commencement de 1845, une somme de 4,155 francs. Il établissait qu'il avait reçu la prime jusqu'au 1^{er} novembre 1841; mais depuis il n'avait reçu que deux à-comptes, en 1842 et 1843, sans qu'il y ait eu compte arrêté à ce sujet.

M. Camille Léonard reconnaissait le paiement de la prime fait à la fin d'octobre 1841, mais il soutenait qu'à dater de cette époque elle avait cessé d'être due, et il donnait pour preuve de son assertion le silence gardé par le contre-maître sur la cessation du paiement depuis plus de trois ans et demi; quant aux 400 francs payés dans cet espace de temps à Ouradon, il a prétendu que c'étaient de simples gratifications purement volontaires de sa part.

Le bureau général, après avoir entendu de nouvelles explications des parties, a débouté le contre-maître de sa

demande, qu'il n'a pas trouvée suffisamment justifiée, mais après toutefois avoir déferé le serment supplétoire sur l'existence d'une convention pour la prime, à M. Camille Léonard, serment que celui-ci, présent à la barre, a prêté à l'instant.

Il est à remarquer que ce n'est pas le serment que l'article 1781 déferé au maître sur la quotité du salaire dû à l'ouvrier que le bureau a ordonné de prêter. Il s'ensuit qu'il considérait cette prime, si elle était convenue, comme étant en dehors du salaire en lui-même, et n'en faisant pas partie nécessaire.

— Le gérant de la *Sentinelle de l'Armée* vient de déclarer au ministère de l'intérieur qu'à compter de ce jour son journal cesse d'être politique.

— Un cochon cheminait lentement sur la route de Nanterre, l'œil morne et la tête baissée. Il paraissait fort contrarié des quarante degrés de chaleur qui lui caressaient l'échine; à son grognement plaintif, on devinait qu'il eût mieux aimé se trouver à l'ombre, dans une bonne étable, en tête-à-tête avec les reliques de quelque grasse cuisine.

A cet intéressant quadrupède, un bipède était attaché par une corde. L'homme avait l'air aussi ennuyé que l'animal. Il allait à pas comptés, fumant sa pipe, ne pensant à rien, pas même à son compagnon. Il se disait sans doute que ce n'était pas lui qui était chargé de le conduire, que c'était la corde, et la corde n'était-elle pas enroulée autour de son bras?

Arrivé à Nanterre, l'homme entre dans l'écurie où il s'était engagé à remettre l'animal. Il se retourne alors, et aperçoit la corde qui le suivait fidèlement; quant au cochon, il avait disparu. Ne comprenant rien à ce phénomène, le pauvre garçon fait retentir les échos de Ah! ah! de Oh! oh! de Tiens! tiens! tiens! et va conter la chose à son maître. Celui-ci examine la corde, voit qu'elle a été coupée, traite le pauvre garçon d'imbécile, de brute, et lui lance son sabot dans cette partie du corps dont Strasbourg est le chef-lieu.

Cette exécution terminée, il prend vivement la route par laquelle son garçon était arrivé, et s'informe à chaque passant si l'on n'a pas rencontré son cochon. Enfin il apprend qu'un jeune gars a été aperçu remorquant un de ces animaux, et cherchant à le vendre. Il continue sa route, et arrive ainsi jusqu'à Courbevoie, juste au moment où le jeune gars était en marche pour la vente du quadrupède. L'explication fut courte: le cochon fut remis à son maître, et le jeune gars dirigé sur la Préfecture de police.

Aujourd'hui, ce dernier comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vol. Il déclare se nommer Giboulot, et n'avoir pour le moment d'autre état que celui d'en chercher un.

M. le président: Convenez-vous d'avoir volé un porc au préjudice du plaignant?

Le prévenu: Jamais je ne conviendrai de cela... Je flânaïs, le cochon flânait; nous nous sommes rencontrés, nous nous sommes convenus, et nous avons cheminé de compagnie.

M. le président: Vous avez coupé la corde qui retenait l'animal, et vous l'avez emmené.

Le prévenu: Je n'ai rien coupé du tout, et la preuve, c'est que, quand on m'a arrêté, on n'a trouvé sur moi aucune espèce d'instrument tranchant... Le cochon aura cassé sa corde et se sera donné de l'air... Voilà comment j'explique la chose.

M. le président: La corde n'avait pas été cassée, mais coupée avec beaucoup de précision.

Le prévenu: Le cochon l'aura coupée avec ses dents; ces animaux-là ont des dents comme des rasoirs.

M. le président: Quand bien même vous l'eussiez trouvé, vous ne deviez pas chercher à le vendre; vous saviez bien qu'il n'était pas à vous.

Le prévenu: Qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse? Je ne pouvais pas l'emmené coucher avec moi.

Le Tribunal condamne Giboulot à six mois d'emprisonnement.

— Une petite femme très gentille, flanquée d'un gros homme énormément laid, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre). La petite femme est venue d'adultère; le gros homme est inculpé de complicité. La petite femme pleure; le gros homme sourit: il est flatté que l'on sache que son physique ne l'a pas déshérité d'une tendre affection. Une autre prévention pèse sur lui; il aurait, d'après la plainte, recélé des effets de la communauté soustraits par la femme.

Le mari se présente pour déposer; il est à peu près aussi laid que l'amant.

M. le président: Vous avez porté contre votre femme et contre Adam une plainte en adultère; y persistez-vous?

Le mari: L'adultère est par-dessus le marché; je me plains surtout de l'enlèvement de mes chemises, mouchoirs, cravates, bonnets de coton et autres accessoires.

Adam: Je l'ai dit à M. le juge d'instruction, et je le répète ici: je vous rendrai tout ce que je vous ai pris.

Le mari: Je ne suis pas si exigeant; gardez ma femme, mais rendez-moi mes hardes et autres accessoires.

Adam: Je ne vous ai pas pris d'accessoires.

Le mari: Je vous demande pardon, vous m'avez emporté une canne à pomme d'or... Demandez plutôt à ma femme.

Adam: Elle est en gage... Je vous en remettrai la reconnaissance.

Le mari: Vous pouvez compter sur la mienne.

M. le président: Femme Palmyre, vous êtes convenue dans l'instruction du délit qui vous est reproché?

La prévenue: J'en conviens encore; mon mari me rendait on ne peut plus malheureuse.

M. le président: C'est le langage ordinaire des femmes qui sont dans votre position.

La prévenue: C'est qu'une femme ne se met guère dans ma position que quand son mari la rend malheureuse.

Le mari: Oh! vous n'aurez pas le dernier avec elle!... C'est une gaillarde qui a la langue affilée comme un rasoir...

M. l'avocat du Roi: Vous avez déposé, taisez-vous!

Le mari: Ah! Monsieur le procureur, ça me fait penser que je voulais vous dire quelque chose: Monsieur le procureur, je demanderai de votre sagesse de poursuivre cette affaire-là sincèrement.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi: Nous poursuivons toutes les affaires sincèrement et consciencieusement.

Le mari: Bien, bien, Monsieur le procureur.

Le complice de la femme convient des faits, mais il en rejette toute la faute sur le mari. « Je travaillais chez lui, dit-il, et toute la journée il me laissait seul avec sa femme; ce qui fait que nous causions; ensuite nous avons parlé petit à petit, et puis nous nous sommes regardés, et puis nous avons soupiré, et puis nous nous sommes aimés, et puis nous avons fait... Voilà la vérité. »

M. le président: Convenez-vous aussi avoir recélé les effets du plaignant?

Le prévenu: C'est le Mont-de-Piété qui les a recelés, puisque les reconnaissances sont dans le dossier.

M. le président: Vous ne deviez pas les mettre en gage.

Le prévenu: C'est même qui l'a voulu, un jour que nous n'avions pas d'argent et qu'elle voulait aller voir la Biche aux Bois.

Le Tribunal condamne la femme Palmyre et Adam chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Le vendredi est fatal aux pêcheurs; c'est ce jour qu'ils doivent rendre compte au Tribunal correctionnel des mille ruses qu'ils emploient contre les gardes pêche et les poissons, et qui leur produisent souvent des procès, et jamais de poissons.

Aujourd'hui trente et un pêcheurs, presque tous à la ligne, étaient traduits devant la 7^e chambre. Le moins coupable comme le plus malheureux de tous est certainement Hippolyte Damotte, prévenu d'avoir pêché dans un bras de la Marne un barbillon d'un demi-kilogramme. Damotte n'est pas pêcheur de profession, il n'est pas même amateur; il est jardinier au service de M. Pichelet, propriétaire à Nogent-sur-Marne. Ce dernier est également traduit comme civilement responsable.

Damotte avoue avoir été surpris par le garde-pêche, tenant, en temps de pêche prohibé, un barbillon à la main. Comment ce barbillon était-il venu dans sa main? C'est ce que M. Pichelet se charge d'expliquer au Tribunal.

M. Pichelet: Le 2 juin, après mon déjeuner, je me promenais dans mon jardin, comme je fais toujours après mon déjeuner, et me sentant en verve de marcher, je poussai ma promenade jusqu'à la rivière, un petit bras de la Marne, fort joli, agréablement ombragé, et sur lequel j'ai un petit bateau. Quand je dis sur, je me trompe, car le jour dont je vous parle il était dessous, envasé complètement depuis les grandes eaux de l'automne. La vue de ce bateau, ou plutôt de ce petit batelet totalement submergé me fit naître l'idée de le dévaser et de le remettre à flot. En conséquence de ce projet, j'appelai mon jardinier; ce pauvre Hippolyte, et je lui dis de dévaser mon batelet.

Ce pauvre Hippolyte exécuta mes ordres. Il paraît que, en jetant la vase du batelet sur le bord de l'eau, Hippolyte y jeta aussi quelque chose qui remuait dans la vase; c'était un poisson. Hippolyte se saisit du pauvre barbillon, et comme il le tenait à la main, le garde lui cria: « Je vous y prends, vous pêchez en temps prohibé, je vous dresse contravention. »

Dans son émotion, Hippolyte s'empresse de répondre: « Mais le poisson, ce n'est pas pour moi, c'est pour M. Pichelet, mon maître. Je suis son jardinier. Et voilà comment, Messieurs, je me trouve compromis dans un procès fort désagréable, dans un procès de pêche, moi qui abhorre la pêche, qui la déteste, ayant manqué d'y perdre une dent d'un coup de croc d'un marinier maladroit. »

M. le président: C'est bien, vous pouvez vous asseoir.

Au milieu des rires de l'auditoire, le pauvre Hippolyte et M. Pichelet, comme civilement responsable, ont été condamnés à 1 fr. d'amende et 1 fr. de dommages-intérêts au profit du fermier de la pêche.

— Le nommé René comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de mendicité, commis par lui à l'aide d'un moyen qui ne manque pas d'une certaine originalité.

Un riche banquier de la Chaussée-d'Antin reçoit un jour un petit volume de poésies intitulé: *les Soirs d'Orage*, auquel on avait joint la lettre suivante:

Monsieur,
Je n'ai pas l'honneur d'être personnellement connu de vous; mais la réputation de bonté qui vous est acquise me donne l'espoir que vous voudrez bien excuser ma démarche, et que vous accueillerez avec indulgence mon volume intitulé *les Soirs d'orage*.

Cet ouvrage est, du reste, le fruit de beaucoup de travaux, qui ne sont pas finis encore, et que je vous prie d'avoir la bonté d'encourager.

Malade depuis bien longtemps, toutes mes ressources se sont épuisées. J'ai tout souffert et tout sacrifié sans jamais recourir aux secours de personne. Mais aujourd'hui mes maux sont plus grands que ma volonté, et je soumetts mon ouvrage à votre appréciation, afin que vous daigniez en faire l'acquisition au prix qu'il vous plaira d'y fixer.

Je n'ajouterais rien, car vous saurez comprendre tout ce que ma démarche a de pénible; j'ai besoin et je souffre: c'est tout ce que je puis dire.

Daignez agréer, etc.
Eugène ORRIT.

P. S. Veuillez être assez bon pour faire remettre votre réponse au concierge, chez qui je la ferai prendre demain matin.

On ne sait si le banquier fit droit à cette requête, mais ce qu'il y a de certain, c'est que René renouvela l'offre des *Soirs d'Orage* à divers autres personnages, s'il faut s'en rapporter au moins aux réponses qui se trouvent dans le dossier, et parmi lesquelles se fait remarquer celle-ci, qui émane de l'une de nos plus grandes illustrations littéraires:

« Je vous remercie votre volume, monsieur, parce qu'il me serait inutile, et que vous pourriez en tirer quelque parti. »

Si je me permettais de vous donner un conseil, ce serait celui de chercher d'abord un emploi quelconque pour assurer votre existence, et de regarder les vers comme un simple délassement. Il s'en fait aujourd'hui des quantités, de bons, de mauvais, de médiocres; on ne lit guère plus les uns que les autres, et je ne sache pas d'emploi plus stérile du temps. Je vous dis ceci à cause des tristes exemples que j'ai eus et que j'ai en ce genre tous les jours sous les yeux.

Cependant le commissaire de police, informé de toutes ces dédicaces plus ou moins intéressées, prit des mesures pour faire arrêter lesoi-disant auteur, qui n'était autre que René, aujourd'hui traduit en police correctionnelle.

M. le président: Reconnaissez-vous la lettre signée Eugène Orrit? Est-ce vous qui l'avez écrite?

Le prévenu: Oui, Monsieur, elle est entièrement de moi.

D. Est-ce vous qui l'avez déposée chez l'étranger de la rue Laffitte, avec le volume des *Soirs d'Orage*? — R. Oui, Monsieur, et je fais observer que le nom d'Eugène Orrit est un pseudonyme, et que l'auteur de l'ouvrage est mort il y a trois semaines environ.

M. le président: D'après les renseignements recueillis chez le libraire, Eugène Orrit aurait existé, et serait mort il y a deux ans; dans tous les cas, cette manœuvre constitue un acte de mendicité à domicile, puisque vous déclarez dans votre lettre que vous recevez tout ce qu'on voudra vous donner. Pour mieux apitoyer sur votre compte, vous parlez de vos travaux, de vos ressources épuisées, et même de maladies, toutes choses fausses et inventées dans le but de tromper la charité publique.

Le prévenu: Je n'ai écrit cette lettre que comme un prospectus dans lequel je ne voyais aucun mal; j'ai pris le nom de ce riche étranger dans l'*Almanach du Commerce*; et je ne croyais pas commettre le délit de mendicité en cherchant à vendre cet ouvrage.

Il paraît cependant que le pauvre diable n'a pas fait une ample récolte de souscription, qu'il tâchait d'ouvrir à son profit à l'aide d'un ouvrage d'autrui, car on lit encore dans une réponse d'un de ses plus ardents admirateurs:

« J'ai pensé tout cela, monsieur, je n'aurais pu le rendre comme vous l'avez fait. J'ai rêvé aussi le bonheur dans une modestie, bien modestement, sur le penchant d'une colline boisée, exposée au soleil levant, ayant vue sur quelque fleuve, une demeure ni trop loin, ni trop près du tumulte des villes, assez loin cependant pour n'en pas entendre les sours mugissements. »

Or, cette lettre, au début si mélancolique, se terminait par le conseil fort sage que l'on donnait au prétendu poète de chercher une occupation quelconque afin de gagner sa vie.

Le Tribunal condamne René à quinze jours de prison.

— Mme veuve Dedecker est citée devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine dont elle a fait une annexe de la table d'hôte qu'elle a ouverte tout récemment, rue Bleue, 28.

M. Vassal, commissaire de police, dépose ainsi: Peu de temps s'était écoulé depuis la perquisition que j'étais allé faire dans la maison de M^{rs} Lointier, que vous avez condamnée à la huitaine dernière, que je reçus de M. le préfet de police un mandat qui m'enjoignait de procéder à une semblable démarche dans la maison de M^{rs} Dedecker. Elle s'élevait en quelque sorte sur les ruines de celle de M^{rs} Lointier. M^{rs} Dedecker, à l'aide de circulaires, avait fait un appel à tous les joueurs de la maison Lointier, qui, pour la plupart, lui ont fidèlement répondu, car j'en ai retrouvé une grande partie chez elle, lors de ma perquisition dans la soirée du 21 juin dernier.

Notre brusque introduction dans le salon de jeu causa une certaine panique; les joueurs, au nombre de trente environ, cherchèrent à se sauver par différentes issues; il y eut même beaucoup de dames qui sautèrent par la fenêtre, mais sans nul danger pour elles, attendu que le salon était au rez-de-chaussée; ce qui ne les empêcha pas d'être arrêtées par un agent. Les enjeux n'étaient pas considérables: on n'a saisi qu'une soixantaine de francs.

On entend quelques témoins; ils n'ont pas joué eux-mêmes chez M^{rs} Dedecker, mais ils s'y sont présentés et y ont été accueillis librement, sous le prétexte d'aller y retrouver des personnes de leur connaissance.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^{rs} Desmarests, défenseur de M^{rs} Dedecker, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, le Tribunal, admettant toutefois les circonstances atténuantes, ne condamne M^{rs} Dedecker qu'à 150 francs d'amende, ordonne la confiscation des objets saisis.

— Plusieurs journaux, en parlant des opérations judiciaires qui ont eu lieu avant-hier à La Villette, au sujet de la coalition des ouvriers charpentiers, présentent les faits sous un faux jour, et attribuent les mesures de l'autorité à des motifs complètement différents de ceux d'après lesquels elle a agi.

Les arrestations et les saisies concertées entre M. le juge d'instruction et M. le préfet de police ont uniquement pour cause le fait de coalition, et non celui de compagne. Il est vrai que ces arrestations ont été opérées dans un lieu qui sert ordinairement de réunion au compagne; mais cette circonstance était inévitable, et la question du compagne n'en est pas moins entièrement étrangère aux poursuites. Tout, nous le répétons, est renfermé dans le seul fait de coalition.

Les mêmes journaux entrent dans des détails de nature à montrer que les agents de l'autorité auraient agi avec une sorte de violence; MM. les commissaires de police et leurs agents sont restés dans la limite de leurs devoirs; ils ne se sont écartés en rien de l'esprit de modération et de mesure que comportait leur mission. (*Messenger*.)

— La femme Marguerite Pinot, condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre volontaire commis sur la personne du libraire Daubrée, passage Vivienne, a été exposée ce matin sur la place du Palais-de-Justice, au milieu d'un immense concours de curieux.

L'attitude de cette femme, à la figure régulière et aux traits fortement caractérisés, a été calme et résignée. Elle était vêtue avec une simplicité qui ne manquait pas de quelque distinction, et coiffée d'un bonnet de tulle qui permettait aux regards curieux de considérer son visage.

La femme Ancel, ancienne fabricante de corsets, exposée en même temps, et qui est condamnée à cinq années de réclusion pour crime de faux en écriture de commerce, témoignait une stupide insouciance.

— On se rappelle le vol singulier commis au préjudice de M. Richer, horloger-bijoutier, rue Saint-Antoine, 110, par un ouvrier maçon sorti depuis quelques jours seulement de la prison de Poissy, et qui, après s'être introduit dans l'égout qui se dirige de la place de la Bastille à la Seine, avait ouvert une tranchée, percé le mur, scié le parquet de la boutique, et avait fini par pénétrer dans la boutique, où il avait dérobé une grande quantité de montres et de bijoux.

L'instruction qui se suit sur cette affaire vient, après de longues recherches d'amener la découverte de trois individus qui avaient recélé une partie des objets volés par Cassier.

Un de ces individus, qui tient un garni dans le quartier de la place Maubert, a été trouvé nanti de trois montres, de chaînes, boutons d'oreilles, etc. appartenant à M. Richer. Cet individu a été arrêté ainsi que sa femme.

— En donnant dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juillet les détails d'un vol commis à Ville-d'Avray, chez M. Pillet-Will, nous avons dit que des soupçons avaient été dirigés sur un individu qui s'était présenté dans la maison comme accordeur de pianos, et qu'on pensait avoir donné les indications nécessaires pour commettre le vol.

Nous apprenons qu'après une courte instruction, l'innocence de la personne qui avait été soupçonnée a été complètement reconnue.

— C'est par erreur qu'on a désigné comme *fort de la Halle* le condamné Beaudoin, qui a subi la peine de l'exposition le 16 de ce mois. Les syndics des forts de la Halle de Paris déclarent que cet individu leur est entièrement étranger, et n'a jamais fait partie de leur corporation.

— Ce soir à l'Opéra-Comique le Déserteur et Zampa.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui ses deux pièces à succès, Arthur et le Troisième Mari, pour la rentrée de M^{rs} Albert.

— Le grand bal annuel, au profit des indigènes de Passy, aura lieu au Ranelagh samedi 19 courant.

Tout a été préparé pour rendre cette fête aussi brillante que possible.

L'ÉPOQUE, journal complet et universel, comprenant dix journaux quotidiens spéciaux et distincts, fera paraître, du 23 au 30 juillet courant, un second spécimen répandu à 200,000 exemplaires. Ce spécimen-programme contiendra les noms des hommes d'élite qui, dans la politique, la littérature, les arts et l'industrie, concourent à sa rédaction, et il donnera les titres des nombreux ouvrages déjà acquis par la société de l'Époque pour être publiés en feuilletons.

Erratum. — La Compagnie générale de désinfection est rue Lepelletier, 9, et non pas 7, comme nous l'avons annoncé par erreur.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Zampa.

VAUDEVILLE. — Arthur, le Troisième Mari.

VARIÉTÉS. — Le Lansquenet, Jongleurs, le Brocanteur.

GYMNASÉ. — Un Changement de main, le Mariage de Raison.

PALAIS-ROYAL. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire.

PORTÉ-SMITH-MARTIN. — La Biche aux Bois.

GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.

AMBIGU. — Les Etudiants.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — Crispin, le Docteur Gall.

FOLIES. — M. et Mme Denis, l'Espionne russe.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage à Paris.

DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES

PLACE DE LA BOURSE, 8.

ANNONCES - OMNIBUS à 30 centimes la ligne.

OFFICES CENTRAUX:

MM. PANIS et BOUCHON, rue Vivienne, 36; BIGOT et D'ÉPINOY, place du Louvre, 22; CHARRIN et MARTIN, rue de la Huchette, 35; FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloy, 23.

ANNONCES ANGLAISES à 2 fr. la double ligne. AVEC TITRES EN CAPITALS.

BUREAUX D'INSERTIONS ÉTABLIS DANS LES 48 QUARTIERS DE PARIS,

Et où le public peut sans dérangement déposer ses Annonces.

- Quartier du Roule: N. 22. Mme veuve Porchet, cabinet de lecture, rue Rumfort, 3. N. 23. Mme Backweiler, cabinet de lecture, rue Trivoli, 26. N. 24. Vincent, cab. de lect., rue St-Lazare, 120, cour du ch. de fer. N. 25. Messagers parisiens, rue Rumfort, 4. N. 26. — rue St-Lazare, 104. N. 27. Mme Fillon, cabinet de lecture, rue de la Pépinière, 9. Quartier des Champs-Élysées: N. 7. Pavé, cabinet de lecture, rue de Chaillof, 53. N. 8. Delafosse, cabinet de lecture, rue des Champs-Élysées, 5. N. 9. Messagers parisiens, faubourg-Saint-Honoré, 117. Quartier de la place Vendôme: N. 43. Mlle Blanchet, rue N-des-Petits-Champs, 78, h. de Nantes. N. 44. Mme Ballard, cabinet de lecture, rue Throux, 8. N. 45. Epinasse, cab. de lect., rue Louis-le-Grand, 1. N. 46. Fontaine, cab. de lect., place de la Madeleine, 26. N. 47. Mme Lefly, cab. de lect., rue Joubert, 8. N. 48. Mme Sem, cab. de lect., rue Neuve-Saint-Augustin, 59. N. 49. Villiers, épicière, rue Saint-Lazare, 89. N. 50. Messagers parisiens, rue de Grefuthe, 1. N. 51. — rue Royale-Saint-Honoré, 14. N. 52. Compagnie hollandaise, boulevard des Capucines, 23. N. 53. Messagers parisiens, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. N. 54. Compagnie hollandaise, rue Chauveau-Lagarde, 2. N. 55. Dumas, cab. de lect., rue Neuve-du-Luxembourg, 6. Quartier des Tuileries: N. 1. Léonard, limonadier, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 7. N. 2. Merville, freres, papeterie, rue Saint-Honoré, 348. N. 3. Mme Bellens, cab. de lect., rue Rivoli, 30. N. 4. Messagers parisiens, rue Saint-Nicolas, 1. N. 5. Marchal, compagnie hollandaise, rue Saint-Honoré, 354. N. 6. Mme Demouy, compagnie hollandaise, rue Monthabor, 30. N. 7. Beaudouin, agent d'affaires, rue du Dauphin, 3. N. 8. Mme Dumas, comp. holland., rue du Coq-Saint-Honoré, 10. N. 9. Velle, café de la Régence, place du Palais-Royal, 243. N. 10. Mme veuve Dupont, cab. de lect., rue Valois-Batare, 8. Quartier de la Chaussée-d'Antin: N. 34. Mlle Erian, cab. de lect., rue Notre-Dame-de-Lorette, 13. N. 35. Foucault, cab. de lect., rue de la Chaussée-d'Antin, 40. N. 36. Amoureux, cab. de lect., rue des Trois-Frères, 9. N. 37. Lépinay, cab. de lect., rue Bourdonnau, 7. N. 38. Mme Massin, cab. de lect., boulevard Montmartre, 14. N. 39. Morand, papeterie, rue Saint-Jacques, 6. N. 40. Auguste, coiffeur, rue Lepelletier, 19. N. 41. Compagnie hollandaise, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. N. 42. Rouzier, coiffeur, rue de Provence, 46. N. 43. Blumenthal, libraire, rue Laflitte, 31. Quartier du Palais-Royal: N. 75. Bernier de Varennes, cab. de lect., rue N-des-P.-Champs, 53. N. 76. Mme Chaboussot, cab. de lect., cour des Fontaines, 6. N. 77. Mlle de Marcel, cab. de lect., Palais-Royal, 230, sal. Montp. N. 78. De Julien, négoce-commiss., rue Fontaine-Mohler, 37. N. 79. Compagnie hollandaise, rue Richelieu, 13. N. 80. Mlle Louard, cab. de lect., passage Ratzwill. Quartier Feydeau: N. 42. Mme Neveux, cab. de lect., rue Marivaux, 2. N. 43. Saint-Jorre, libraire, boulevard des Italiens, 7. N. 44. Messagers parisiens, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. N. 45. Mme David, md de tableaux, rue Sainte-Anne, 60. N. 46. Gal de Cuendias, éditeur, rue Richelieu, 81. Quartier du faubourg Montmartre: N. 28. Gerardot, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 19. N. 29. Mlle E. Rigaut, cab. de lect., rue Montholon, 11 bis. N. 30. Pamart, débit de tabac, faubourg Montmartre, 6. N. 31. Mme veuve Donnés, cab. de lect., boulevard Poissonnière, 24. Quartier de la rue de Valenciennes: N. 104. Mme Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6. N. 105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbé, 18. Quartier Saint-Martin-des-Champs: N. 166. Bacot, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17. N. 107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14. N. 108. Dercheu, md de vins, rue d'Aumaire, 1. N. 109. Fraillon, épicière, rue Notre-Dame-Nazareth, 2. N. 110. Bino, herboriste, rue de la Croix, 3. N. 111. Legrand, épicière, rue du Temple, 57. N. 112. Lory, débitant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27. N. 116. Marlin, limonadier, rue Saint-Marcou, 1. Quartier des Lombards: N. 98. Lavalée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Mollière. N. 99. Mme Thuillier, cab. de lect., rue des Écrivains, 6. N. 100. Lebas, md de vins, rue Anby-le-Boucher, 17. N. 101. Paillof, md de vins, rue St-Martin, 75. Quartier du Temple: N. 119. Leguillotte, épicière, rue Boucherat, 24. N. 120. Cochin, limonadier, rue Ménilmontant, 33. N. 121. Lebon, épicière, rue du Faubourg-du-Temple, 32. N. 123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43. Quartier Saint-Avoie: N. 124. Larchevêque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27. N. 125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 75. N. 126. Tellier, épicière, rue Michel-le-Comte, 33. N. 128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43. Quartier du Mont-de-Piété: N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75. Quartier du Marché Saint-Jean: N. 134. Combret, herboriste, rue de la Tixeranderie, 79. N. 135. Ruelle, épicière, rue des Rosiers, 26. N. 136. Ligny, boulanger, rue Culture-Sainte-Catherine, 7. N. 137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69. Quartier des Arvès: N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrerie, 59. N. 132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3. Quartier du Marais: N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5. N. 143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 28. N. 144. Malndel, libraire, rue du Pas-de-la-Mule, 3. N. 145. Martron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85. N. 146. Gauvain, libraire, rue Saint-Antoine, 177. N. 147. Raymond, md de vins, rue des Filles du Calvaire, 18. Quartier Popincourt: N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40. N. 139. Rozière, épicière, rue de la Roquette, 82. N. 140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 37. Quartier du faubourg Saint-Antoine: N. 148. Bourmazien, épicière, rue de Charonne, 72. N. 151. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111. N. 152. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269. Quartier des Quinze-Vingts: N. 149. Stallin, épicière, rue de Charonne, 71. N. 150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1. N. 118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2. Quartier de l'Île-Saint-Louis: N. 158. Lapière, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1. N. 159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32. Quartier de l'Hotel-de-Ville: N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50. N. 153. Brise, épicière, rue des Nonaindières, 5. N. 154. Gauret, épicière, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1. Quartier de la Cité: N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5.

- 104. Mme Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6. 105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbé, 18. Quartier Saint-Martin-des-Champs: N. 166. Bacot, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17. N. 107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14. N. 108. Dercheu, md de vins, rue d'Aumaire, 1. N. 109. Fraillon, épicière, rue Notre-Dame-Nazareth, 2. N. 110. Bino, herboriste, rue de la Croix, 3. N. 111. Legrand, épicière, rue du Temple, 57. N. 112. Lory, débitant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27. N. 116. Marlin, limonadier, rue Saint-Marcou, 1. Quartier des Lombards: N. 98. Lavalée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Mollière. N. 99. Mme Thuillier, cab. de lect., rue des Écrivains, 6. N. 100. Lebas, md de vins, rue Anby-le-Boucher, 17. N. 101. Paillof, md de vins, rue St-Martin, 75. Quartier du Temple: N. 119. Leguillotte, épicière, rue Boucherat, 24. N. 120. Cochin, limonadier, rue Ménilmontant, 33. N. 121. Lebon, épicière, rue du Faubourg-du-Temple, 32. N. 123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43. Quartier Saint-Avoie: N. 124. Larchevêque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27. N. 125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 75. N. 126. Tellier, épicière, rue Michel-le-Comte, 33. N. 128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43. Quartier du Mont-de-Piété: N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75. Quartier du Marché Saint-Jean: N. 134. Combret, herboriste, rue de la Tixeranderie, 79. N. 135. Ruelle, épicière, rue des Rosiers, 26. N. 136. Ligny, boulanger, rue Culture-Sainte-Catherine, 7. N. 137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69. Quartier des Arvès: N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrerie, 59. N. 132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3. Quartier du Marais: N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5. N. 143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 28. N. 144. Malndel, libraire, rue du Pas-de-la-Mule, 3. N. 145. Martron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85. N. 146. Gauvain, libraire, rue Saint-Antoine, 177. N. 147. Raymond, md de vins, rue des Filles du Calvaire, 18. Quartier Popincourt: N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40. N. 139. Rozière, épicière, rue de la Roquette, 82. N. 140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 37. Quartier du faubourg Saint-Antoine: N. 148. Bourmazien, épicière, rue de Charonne, 72. N. 151. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111. N. 152. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269. Quartier des Quinze-Vingts: N. 149. Stallin, épicière, rue de Charonne, 71. N. 150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1. N. 118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2. Quartier de l'Île-Saint-Louis: N. 158. Lapière, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1. N. 159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32. Quartier de l'Hotel-de-Ville: N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50. N. 153. Brise, épicière, rue des Nonaindières, 5. N. 154. Gauret, épicière, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1. Quartier de la Cité: N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5.

- 161. Daligny, épicière, place du Palais-de-Justice, 5. 162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15. Quartier de l'Arsenal: N. 156. Pinchot, traiteur, quai des Célestins, 28. 157. Clichet, épicière, rue Saint-Paul, 6. Quartier de la Monnaie: N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54. N. 172. Mme Bourbier, cab. de lect., rue du Dragon, 42. N. 173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 31. N. 174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22. N. 176. Comeau, md de vins, place Saint-Germain-des-Prés. N. 178. Noël, libraire, rue des Saints-Pères, 77. N. 179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7. Quartier Saint-Thomas-d'Aquin: N. 180. Bauche, épicière, rue de Sèvres, 57. N. 181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96. Quartier des Invalides: N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamotte-Piquet, 15. N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 177. Quartier du faubourg Saint-Germain: N. 164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3. N. 165. La Villette, cab. de lect., rue de Lille, 19. N. 166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17. N. 167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34. N. 168. — rue de Grenelle-Saint-Germain, 82. N. 169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99. Quartier du Luxembourg: N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47. Quartier de l'École-de-Médecine: N. 191. Lefebvre, épicière, quai des Grands-Augustins, 63. N. 192. Berthe, relieur, rue Hautefeuille, 3. N. 193. Czyski, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 35. N. 194. Marghal, cab. de lect., rue Saint-André-des-Arts, 18. N. 195. Besançon, papeterie, rue Cornélie, 1. N. 196. Mulot, épicière, carrefour de l'Odéon, 3. N. 221. Blosse, cab. de lect., cour du Commerce, 7. Quartier de la Sorbonne: N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11. N. 185. Rossignol, md de vins, rue des Mathurins, 19. N. 186. Humbert, cab. de lect., rue Saint-Jacques, 62. N. 187. Darcourt, papeterie, rue Saint-Jacques, 124. N. 188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 30. N. 189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5. N. 190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125. Quartier Saint-Jacques: N. 198. Rosset, md de vins, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 86. N. 199. Mare, épicière, rue du Petit-Pont, 15. N. 200. Héritasse, cabinet de lecture, place Maubert, 39. N. 201. Pillon, épicière, rue Saint-Jacques, 161. N. 202. Blanc, épicière, rue Saint-Jacques, 53. N. 203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14. N. 204. Combette, éditeur, rue Saint-Jacques, 41. Quartier Saint-Marc: N. 209. Fourrier, épicière, rue du Jardin-du-Roi, 14. N. 210. Chevèr, épicière, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20. N. 211. Lagoutte, débitant de tabac, rue Moutfard, 168. Quartier du Jardin-du-Roi: N. 205. Trippier, limonadier, rue Moutfard, 5. N. 206. Blou, épicière, rue Moutfard, 59. N. 208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2. Quartier de l'Observatoire: N. 212. Lalonde, épicière, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6. N. 213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17. N. 214. Chailou, mercier, rue Saint-Jacques, 279.

- 161. Daligny, épicière, place du Palais-de-Justice, 5. 162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15. Quartier de l'Arsenal: N. 156. Pinchot, traiteur, quai des Célestins, 28. 157. Clichet, épicière, rue Saint-Paul, 6. Quartier de la Monnaie: N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54. N. 172. Mme Bourbier, cab. de lect., rue du Dragon, 42. N. 173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 31. N. 174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22. N. 176. Comeau, md de vins, place Saint-Germain-des-Prés. N. 178. Noël, libraire, rue des Saints-Pères, 77. N. 179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7. Quartier Saint-Thomas-d'Aquin: N. 180. Bauche, épicière, rue de Sèvres, 57. N. 181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96. Quartier des Invalides: N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamotte-Piquet, 15. N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 177. Quartier du faubourg Saint-Germain: N. 164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3. N. 165. La Villette, cab. de lect., rue de Lille, 19. N. 166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17. N. 167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34. N. 168. — rue de Grenelle-Saint-Germain, 82. N. 169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99. Quartier du Luxembourg: N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47. Quartier de l'École-de-Médecine: N. 191. Lefebvre, épicière, quai des Grands-Augustins, 63. N. 192. Berthe, relieur, rue Hautefeuille, 3. N. 193. Czyski, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 35. N. 194. Marghal, cab. de lect., rue Saint-André-des-Arts, 18. N. 195. Besançon, papeterie, rue Cornélie, 1. N. 196. Mulot, épicière, carrefour de l'Odéon, 3. N. 221. Blosse, cab. de lect., cour du Commerce, 7. Quartier de la Sorbonne: N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11. N. 185. Rossignol, md de vins, rue des Mathurins, 19. N. 186. Humbert, cab. de lect., rue Saint-Jacques, 62. N. 187. Darcourt, papeterie, rue Saint-Jacques, 124. N. 188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 30. N. 189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5. N. 190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125. Quartier Saint-Jacques: N. 198. Rosset, md de vins, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 86. N. 199. Mare, épicière, rue du Petit-Pont, 15. N. 200. Héritasse, cabinet de lecture, place Maubert, 39. N. 201. Pillon, épicière, rue Saint-Jacques, 161. N. 202. Blanc, épicière, rue Saint-Jacques, 53. N. 203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14. N. 204. Combette, éditeur, rue Saint-Jacques, 41. Quartier Saint-Marc: N. 209. Fourrier, épicière, rue du Jardin-du-Roi, 14. N. 210. Chevèr, épicière, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20. N. 211. Lagoutte, débitant de tabac, rue Moutfard, 168. Quartier du Jardin-du-Roi: N. 205. Trippier, limonadier, rue Moutfard, 5. N. 206. Blou, épicière, rue Moutfard, 59. N. 208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2. Quartier de l'Observatoire: N. 212. Lalonde, épicière, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6. N. 213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17. N. 214. Chailou, mercier, rue Saint-Jacques, 279.

VINS RENDUS FRANCO dans la BANLIEUE DE PARIS Par la Compagnie générale des Vignobles, RUE MONTMARTRE, N° 153, au coin de la rue Feydeau, ou RUE DAUPHINE, N° 63. Au prix de 40 CENTIMES LA BOUTEILLE et au-dessus. D° 55 FR. LA FEUILLETTE et au-dessus. 80 FR. LA PIÈCE et au-dessus. Les moindres commandes doivent être de 50 bouteilles.

TAFFETAS LE P. BODRIEL, En rouleaux, jamais en boîte. Adoptés par les médecins, l'un pour entretenir parfaitement les MÉSARTIQUES. L'autre pour panser les CATARRHES des yeux, des narines, etc. FAUBOURG-MONTMARTRE, 7.

Adjudications en Justice. Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. Adjudication, le 14 août 1845, à midi. En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf, 6. Mise à prix: 25,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1° A M. REMOND, avoué poursuivant; 2° A M. Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Villefort, avoué, avenue de Saint-Germain, 25; 4° A M. Laumaillet, avoué, rue des Réservoirs, 17.

D'une Maison à Paris, rue St-André-Popincourt, 13, sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser: A M. RASCOL, Dequevauvillers et Gésental, avoués à Paris, et à M. Debière, notaire à Paris. (3546)

D'une Maison à Paris, rue St-André-Popincourt, 19, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser: A M. RASCOL, Dequevauvillers et Gésental, avoués à Paris, et à M. Debière, notaire à Paris. (3546)

D'une Maison à Paris, rue St-André-Popincourt, 13, sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser: A M. RASCOL, Dequevauvillers et Gésental, avoués à Paris, et à M. Debière, notaire à Paris. (3546)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 juillet 1845, dûment enregistré. Il appert: Que MM. Louis-Victor BARBIER et Etienne-Victor TRAVAILLOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 15. Ont formé une nouvelle société en nom collectif, sous la raison sociale: BARBIER et TRAVAILLOT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures pour la facture de pianos, et d'une fabrique de tabletterie d'ivoire, sise à Beaumont-sur-Oise, dont ils sont propriétaires.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 5 juillet 1845, enregistré; il appert, que la société existant entre MM. Jean-Baptiste CHALVAL, graveur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12; Jean-Pierre SOULE, éditeur, demeurant à Paris, quai Malaquais, 9; et M. Philibert CHASLES, professeur au Collège de France, demeurant à l'Institut, sous la raison sociale de Ce, pour l'exploitation du Journal de M. le Caire, dont le siège est à Paris, quai Malaquais, 9, a été dissoute à partir du 5 juillet 1845.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 5 juillet 1845, enregistré; il appert, que la société existant entre MM. Jean-Baptiste CHALVAL, graveur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12; Jean-Pierre SOULE, éditeur, demeurant à Paris, quai Malaquais, 9; et M. Philibert CHASLES, professeur au Collège de France, demeurant à l'Institut, sous la raison sociale de Ce, pour l'exploitation du Journal de M. le Caire, dont le siège est à Paris, quai Malaquais, 9, a été dissoute à partir du 5 juillet 1845.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 juillet 1845, enregistré, entre M. Nicolas-François FROISSART, relieur, et M. Jean-Baptiste LECLER, relieur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 15.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 juillet 1845, enregistré le 10, folio 79, verso, cotes 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 80 fr. Il appert: Que la société en nom collectif est formée pour la fabrication et la vente des bronzes en général, tant à Paris qu'en province, et à l'étranger, entre 1° M. Louis-Victor RIVIÈRE, fabricant de pendules et bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 4; Et 2° M. François-Mathurin BODEREAU, négociant voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6. Cette association est formée pour dix ans, qui ont commencé au 15 juillet 1845.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 juillet 1845, enregistré le 10, folio 79, verso, cotes 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 80 fr. Il appert: Que la société en nom collectif est formée pour la fabrication et la vente des bronzes en général, tant à Paris qu'en province, et à l'étranger, entre 1° M. Louis-Victor RIVIÈRE, fabricant de pendules et bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 4; Et 2° M. François-Mathurin BODEREAU, négociant voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6. Cette association est formée pour dix ans, qui ont commencé au 15 juillet 1845.

usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: G. WELL. (4641) Cabinet de M. GIRARD, gradué en droit, rue de Grammont, 8. Saivent conventions sous signatures privées, faites doubles à Paris, le 2 juillet 1845, enregistrées à Paris, le 5 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. M. Jean-Benoît SCHMALZ, boulanger, demeurant sous les deux rue Vivienne, 35, à Paris. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie-pâtisserie, situé à Paris, rue Vivienne, 35.

Cabinet de M. Edouard RION, rue Saint-Antoine, 62. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 11 juillet 1845, enregistré; il appert, que la société existant entre MM. Jean-Baptiste CHALVAL, graveur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12; Jean-Pierre SOULE, éditeur, demeurant à Paris, quai Malaquais, 9; et M. Philibert CHASLES, professeur au Collège de France, demeurant à l'Institut, sous la raison sociale de Ce, pour l'exploitation du Journal de M. le Caire, dont le siège est à Paris, quai Malaquais, 9, a été dissoute à partir du 5 juillet 1845.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 5 juillet 1845, enregistré; il appert, que la société existant entre MM. Jean-Baptiste CHALVAL, graveur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12; Jean-Pierre SOULE, éditeur, demeurant à Paris, quai Malaquais, 9; et M. Philibert CHASLES, professeur au Collège de France, demeurant à l'Institut, sous la raison sociale de Ce, pour l'exploitation du Journal de M. le Caire, dont le siège est à Paris, quai Malaquais, 9, a été dissoute à partir du 5 juillet 1845.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 juillet 1845, enregistré, entre M. Nicolas-François FROISSART, relieur, et M. Jean-Baptiste LECLER, relieur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 15.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 juillet 1845, enregistré le 10, folio 79, verso, cotes 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 80 fr. Il appert: Que la société en nom collectif est formée pour la fabrication et la vente des bronzes en général, tant à Paris qu'en province, et à l'étranger, entre 1° M. Louis-Victor RIVIÈRE, fabricant de pendules et bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 4; Et 2° M. François-Mathurin BODEREAU, négociant voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6. Cette association est formée pour dix ans, qui ont commencé au 15 juillet 1845.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 juillet 1845, enregistré le 10, folio 79, verso, cotes 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 80 fr. Il appert: Que la société en nom collectif est formée pour la fabrication et la vente des bronzes en général, tant à Paris qu'en province, et à l'étranger, entre 1° M. Louis-Victor RIVIÈRE, fabricant de pendules et bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 4; Et 2° M. François-Mathurin BODEREAU, négociant voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6. Cette association est formée pour dix ans, qui ont commencé au 15 juillet 1845.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MALOINE fils, négociant, rue Coquillière, 39, le 25 juillet à 2 heures (N° 5347 du gr.). Du sieur POIRIE, maître maçon à Montmartre, le 25 juillet à 2 heures (N° 5334 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BERRIER, lingère, galerie Colbert, sont invités à se rendre, le 23 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur le maintien ou le remplacement desdits syndics (N° 4390 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMOINE, aveugle, négociant, rue Notre-Dame-de-Lois, 35, sont invités à se rendre, le 24 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur le maintien ou le remplacement desdits syndics (N° 2920 du gr.).

ASSSEMBLÉES DU SAMEDI 19 JUILLET. NEUF HEURES: Lafon, porteur d'eau, ciôt., id. Boniface, layeur, id. Brocard, md de draps, ver. — Genillot, peintre-vitrier, id. — Chanlin, dressoir, id. DIX HEURES 1/2: Barthélemy, maître d'hôtel garni, id. — Blanchet, md de vins, conc. Fouchard, fab. de gluqueses et sirops, ciôt. — Mallec, entr. de bâtiments, id. — Gammache, corroyeur, synd.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 9 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Josephine CLAUDE et Edouard-Hippolyte DUPLAQUET, fab. de chales, rue Neuve-St-Eustache, 26, Goiset avoué.

Le 9 juillet: Jugement qui prononce l'interdiction de Louis-André COLIHER, chevalier de BEAUBOIS, rue de la Monnaie, 10, ci-devant, et actuellement à la maison de santé du docteur Muivier, à Ivry, Thomas avoué.

DECES et Inhumations.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BERRIER, lingère, galerie Colbert, sont invités à se rendre, le 23 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur le maintien ou le remplacement desdits syndics (N° 4390 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMOINE, aveugle, négociant, rue Notre-Dame-de-Lois, 35, sont invités à se rendre, le 24 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur le maintien ou le remplacement desdits syndics (N° 2920 du gr.).

ASSSEMBLÉES DU SAMEDI 19 JUILLET. NEUF HEURES: Lafon, porteur d'eau, ciôt., id. Boniface, layeur, id. Brocard, md de draps, ver. — Genillot, peintre-vitrier, id. — Chanlin, dressoir, id. DIX HEURES 1/2: Barthélemy, maître d'hôtel garni, id. — Blanchet, md de vins, conc. Fouchard, fab. de gluqueses